

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-69

Juin

SOMMAIRE

CIRCULATION

Du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022

Mesures permanentes

Arrêtés portant réglementation de la circulation :

- n°2021-P14 – instituant une limitation de vitesse sur la RD 959 – communes de Landrecies et Maroilles..... 4
- n°2022-P05 – instituant une limitation de vitesse sur la RD 963 – communes de Fourmies et Anor 6

Mesures temporaires

Arrêtés portant réglementation de la circulation :

- n°AV-I22-0151 – interruption de la circulation sur la RD 959 – communes de Landrecies et Maroilles..... 8
- n°AV-I22-0152 – interruption de la circulation sur la RD 32 – commune de Maroilles 11
- n°AV-I22-0153 – interruption de la circulation sur la RD 117 – commune de Grand-Fayt..... 14
- n°AV-I22-0154 – interruption de la circulation sur la RD 232 – communes de Grand-Fayt et Maroilles..... 17
- n°AV-I22-0201 – interruption de la circulation sur la RD 84 et RD 105 – communes de Taisnières-sur-Hon et Hon-Hergies 20
- n°AV-I22-0211 – interruption de la circulation sur la RD 104 – communes de Beurieux et Clairfayts..... 23
- n°AV-I22-0226 – interruption de la circulation sur la RD 84 et RD 105 – communes de Taisnières-sur-Hon et Hon-Hergies 26
- n°AV-I22-0234 – interruption de la circulation sur la RD 117 – commune de Vieux-Mesnil... 29

- n°AV-I22-0282 – interruption de la circulation sur la RD 117 – commune de Grand-Fayt..... 32
- n°AV-R22-0207 – restriction de la circulation sur la RD 951 – communes de Sains-du-Nord et Féron..... 35
- n°AV-R22-0209 – restriction de la circulation sur la RD 932 – communes de Jolimetz et Locquignol..... 38
- n°AV-R22-0213 – restriction de la circulation sur la RD 942 – communes de Le Quesnoy et Beaudignies..... 41
- n°AV-R22-0235 – restriction de la circulation sur la RD 117 et RD 117 A – communes de Pont-sur-Sambre, Vieux-Mesnil et Hargnies 44
- n°AV-R22-0246 – restriction de la circulation sur la RD 959 – commune de Boussois 47
- n°AV-R22-0252 – restriction de la circulation sur la RD 153 – commune de Boulogne-sur-Helpe..... 50
- n°AV-R22-0254 – restriction de la circulation sur la RD 133 – communes d’Avesnelles et Flaumont-Waudrechies..... 53
- n°AV-R22-0272 – restriction de la circulation sur la RD 124 – commune de Cartignies 56
- n°AV-R22-0279 – restriction de la circulation sur la RD 84 – communes de Taisnières-sur-Hon et Hon-Hergies 59
- n°AV-R22-0284 – restriction de la circulation sur la RD 156 – commune d’Anor, (Belgique) 62
- n°AV-R22-0287 – restriction de la circulation sur la RD 951 – commune de Berlaimont 65

- n° AV-R22-0291 – restriction de la circulation sur la RD 43 – communes de Croix-Caluyau, Forest-en-Cambrésis.....	68	- n° DO-I22-0192 – interruption de la circulation sur la RD 19 – commune de Templeuve-en-Pévèle	119
- n° AV-R22-0302 – restriction de la circulation sur la RD 800 – commune d’Hautmont	71	- n° DO-I22-0193 – interruption de la circulation sur la RD 94 – communes de Templeuve-en-Pévèle et Louvil	122
- n° CA-I22-0200 – interruption de la circulation sur la RD 142 – communes de Noyelles-sur-Escaut et Cantaing-sur-Escaut	74	- n° DO-I22-0208 – interruption de la circulation sur la RD 500 – communes de Sin-le-Noble et Dechy	125
- n° CA-R22-0083 – restriction de la circulation pour le déroulement de la 119 ^{ème} édition du Paris-Roubaix sur les RD du réseau routier départemental – communes du département du Nord	77	- n° DO-I22-0276 – interruption de la circulation sur la RD 425 – commune d’Esquerchin	129
- n° CA-R22-0168 – restriction de la circulation pour le déroulement de l’épreuve cycliste du Paris-Roubaix Espoirs 2022 sur les RD du réseau routier départemental – communes du département du Nord.....	81	- n° DO-R22-0203 – restriction de la circulation sur la RD 54 – commune d’Ostricourt.....	132
- n° CA-R22-0202 – restriction de la circulation sur la RD 942 – communes de Romeries et Solesmes	86	- n° DO-R22-0216 – restriction de la circulation sur la RD 938 et RD 93 – commune de Mouchin	135
- n° CA-R22-0206 – restriction de la circulation sur la RD 118, RD 113 et RD 16A – communes d’Estourmel, Beauvois-en-Cambrésis, Bévillers et Boussières-en-Cambrésis	89	- n° DO-R22-0227 – restriction de la circulation sur la RD 8 – commune de Moncheaux.....	138
- n° CA-R22-0215 – restriction de la circulation sur la RD 109 – commune de Capelle-sur-Ecaillon.....	92	- n° DO-R22-0231 – restriction de la circulation sur la RD 621 – commune de Lambres-lez-Douai	141
- n° CA-R22-0219 – restriction de la circulation sur la RD 942 – communes d’Escarmain, Romeries et Vertain	95	- n° DO-R22-0251 – interdiction de la circulation sur le barreau entre la RD 938 et le délaissé – commune de Flines-lez-Raches	144
- n° CA-R22-0240 – restriction de la circulation sur la RD 34 et RD 930 – commune de Doignies	98	- n° DO-R22-0283 – restriction de la circulation sur la RD 90 et RD 93 – communes de Camphin-en-Pévèle, Cysoing, Genech, Wannehain et Bourghelles.....	146
- n° CA-R22-0242 – restriction de la circulation sur la RD 643 – commune de Beauvois-en-Cambrésis.....	101	- n° VA-I22-0212 – interruption de la circulation sur la RD 101 – communes de Quarouble et Vicq	149
- n° CA-R22-0244 – restriction de la circulation sur la RD 942 – communes de Saint-Vaast-en-Cambrésis et Saint-Python.....	104	- n° VA-I22-0241 – interruption de la circulation sur la RD 955 – commune d’Haspres.....	152
- n° CA-R22-0249 – restriction de la circulation sur la RD 402 – communes d’Abancourt et Hem-Lenglet.....	107	- n° VA-I22-0299 – interruption de la circulation sur la RD 954 – communes de Fresnes-sur-Escaut, Condé-sur-L’Escaut et Vieux-Condé.	155
- n° CA-R22-0258 – restriction de la circulation sur la RD 942 – commune de Saint-Python....	110	- n° VA-I22-0300 – interruption de la circulation sur la RD 75A – communes de Fresnes-sur-Escaut, Vieux-Condé et Odomez.....	158
- n° CA-R22-0260 – restriction de la circulation sur la RD 960 – commune d’Elincourt.....	113	- n° VA-R22-0079 – restriction de la circulation pour le déroulement de la 2 ^{ème} édition du Paris-Roubaix Femmes sur les RD du réseau routier départemental – communes du département du Nord.....	161
- n° CA-R22-0265 – restriction de la circulation sur la RD 16 – communes de Béthencourt et Viesly	116	- n° VA-R22-0130 – restriction de la circulation pour le déroulement de l’épreuve cycliste du Paris-Roubaix Junior 2022 sur les RD du réseau routier départemental – communes du département du Nord	164

- n°**VA-R22-0290** – restriction de la circulation
sur la RD 268 – commune de Saint-Amand-les-
Eaux..... 167

- n°**VA-R22-0301** – restriction de la circulation
sur la RD 75A – communes de Fresnes-sur-
Escaut et Odomez 170

Direction générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Ref. dossier : 772

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021-P14

.....
Instituant une limitation de vitesse sur la
RD 959
Communes de LANDRECIES, MAROILLES

.....
HORS AGGLOMERATION
ROUTE A GRANDE CIRCULATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,
Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°AR-DAJAP/2020/527 en date du 07 Avril 2021 portant délégation de signature,
Vu l'avis de M. le Responsable du Service sécurité, risques et crises de la DDTM du Nord en date du 02 mars 2022,
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2020-P26 en date du 05 Novembre 2020,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la route départementale 959 entre les PR 12+0595 et PR 13+0909, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire des communes de LANDRECIES, MAROILLES, sera fixée à 70 km/h.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14 "70 km/h" et de type B33 "70km/h" signalant le début et la fin de la limitation de vitesse sur la RD 959.

ARTICLE 2 – APPLICATION : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire- 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

.../...

ARTICLE 4 – AMPLIATIONS : Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de AVESNES SUR HELPE,
Messieurs les Maires de LANDRECIES, MAROILLES, ,
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de AVESNES,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 3 mars 2022
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,

C.DELBEQUE



Direction générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Ref. dossier : 799

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022-P05

.....
Instituant une limitation de vitesse sur la
RD 963

Communes de FOURMIES, ANOR

.....

HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,
Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 en date du 19 Juillet 2021 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la route départementale 963 entre les PR 4+0900 et PR 5+0295, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire des communes de FOURMIES, ANOR, sera fixée à 70 km/h.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14 "70 km/h" et de type B33 "70km/h" signalant le début et la fin de la limitation de vitesse sur la RD 963.

ARTICLE 2 – APPLICATION : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire- 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 4 – AMPLIATIONS : Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de AVESNES SUR HELPE,
Messieurs les Maires de FOURMIES, ANOR, ,
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de AVESNES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 1er mars 2022
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,



C. DELBEQUE

Arrêté n° AV-122-0151

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande du COMITE D'ORGANISATION DES 20KM DE MAROILLES en date du 14 février 2022 afin d'organiser les 20km de Maroilles sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 01 mai 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 959 entre les PR 15 + 252 et 12 + 617 'sur le territoire des communes de LANDRECIES, MAROILLES. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panneau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LANDRECIES vers MARBAIX :

Route départementale 959 sur la commune de : LANDRECIES

Route départementale 964 sur les communes de : PRISCHES, LANDRECIES, LE FAVRIL, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 124 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 962 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, MAROILLES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, MARBAIX.

Pour les usagers utilisant le sens MARBAIX vers LANDRECIES :

Route départementale 962 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, MAROILLES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, MARBAIX

Route départementale 124 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 964 sur les communes de : PRISCHES, LANDRECIES, LE FAVRIL, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 959 sur la commune de : LANDRECIES.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 08h00 et 20h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de LANDRECIES, MAROILLES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 8 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

Arrêté n° AV-122-0152

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande du COMITE D'ORGANISATION DES 20KM DE MAROILLES en date du 14 février 2022 afin d'organiser les 20km de Maroilles sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pedestre et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 01 mai 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 32 entre les PR 16 + 492 et 17 + 121 sur le territoire de la commune de MAROILLES.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens PRISCHES vers MARBAIX :

Route départementale 32 sur les communes de : PRISCHES, MAROILLES

Route départementale 964 sur les communes de : PRISCHES, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 124 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 962 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, MAROILLES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, MARBAIX.

Pour les usagers utilisant le sens MARBAIX vers PRISCHES :

Route départementale 962 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, MAROILLES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, MARBAIX

Route départementale 124 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 964 sur les communes de : PRISCHES, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 32 sur les communes de : PRISCHES, MAROILLES.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pedestre de jour entre 08h00 et 20h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

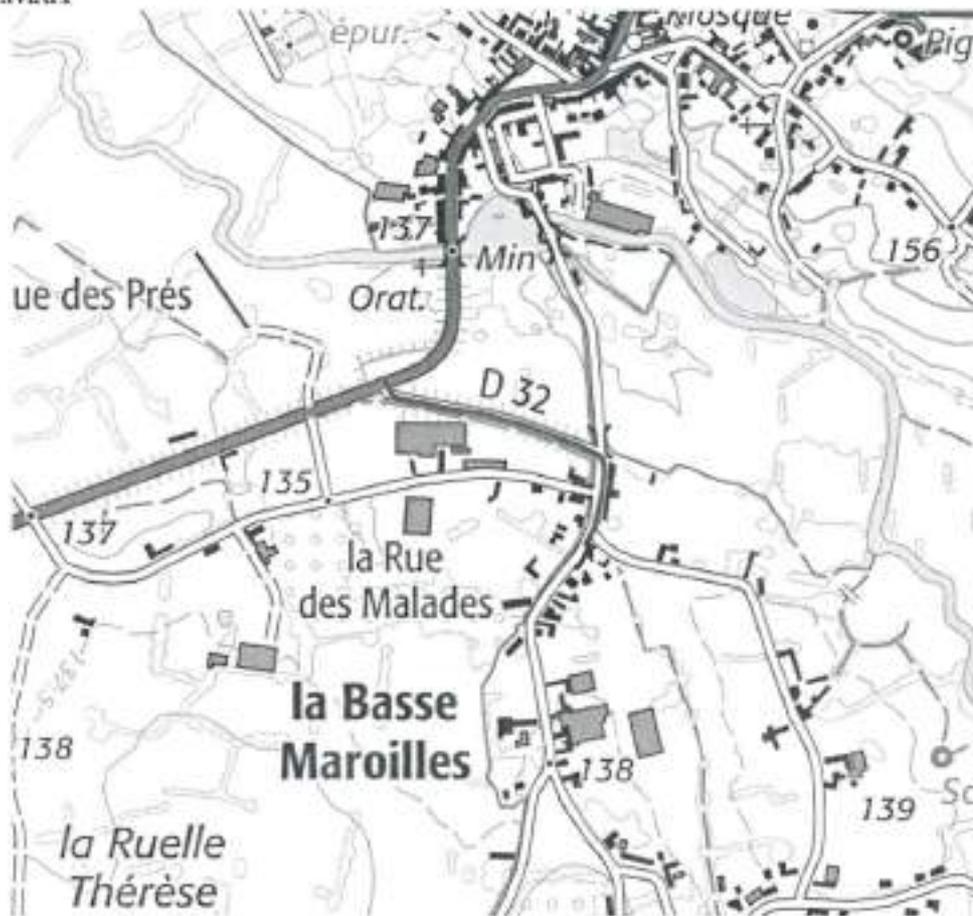
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de AVESNES,
- M. Le maire de la commune de MAROILLES,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 8 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route

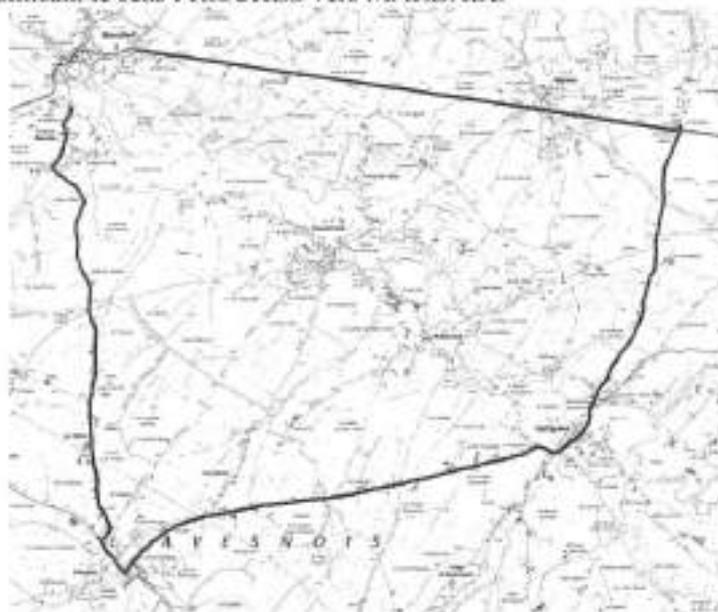

Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Déviations(s)

Déviations pour les usagers utilisant le sens PRISCHES vers MARBAIX:



Arrêté n° AV-122-0153

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande du COMITE D'ORGANISATION DES 20KM DE MAROILLES en date du 14 février 2022 afin d'organiser les 20km de Maroilles sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 01 mai 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 117 entre les PR 24 + 850 et 25 + 21 sur le territoire de la commune de GRAND-FAYT.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens GRAND-FAYT vers MAROILLES :

Route départementale 232 sur les communes de : GRAND-FAYT, MAROILLES.

Pour les usagers utilisant le sens MAROILLES vers GRAND-FAYT :

Route départementale 232 sur les communes de : GRAND-FAYT, MAROILLES.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 08h00 et 20h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

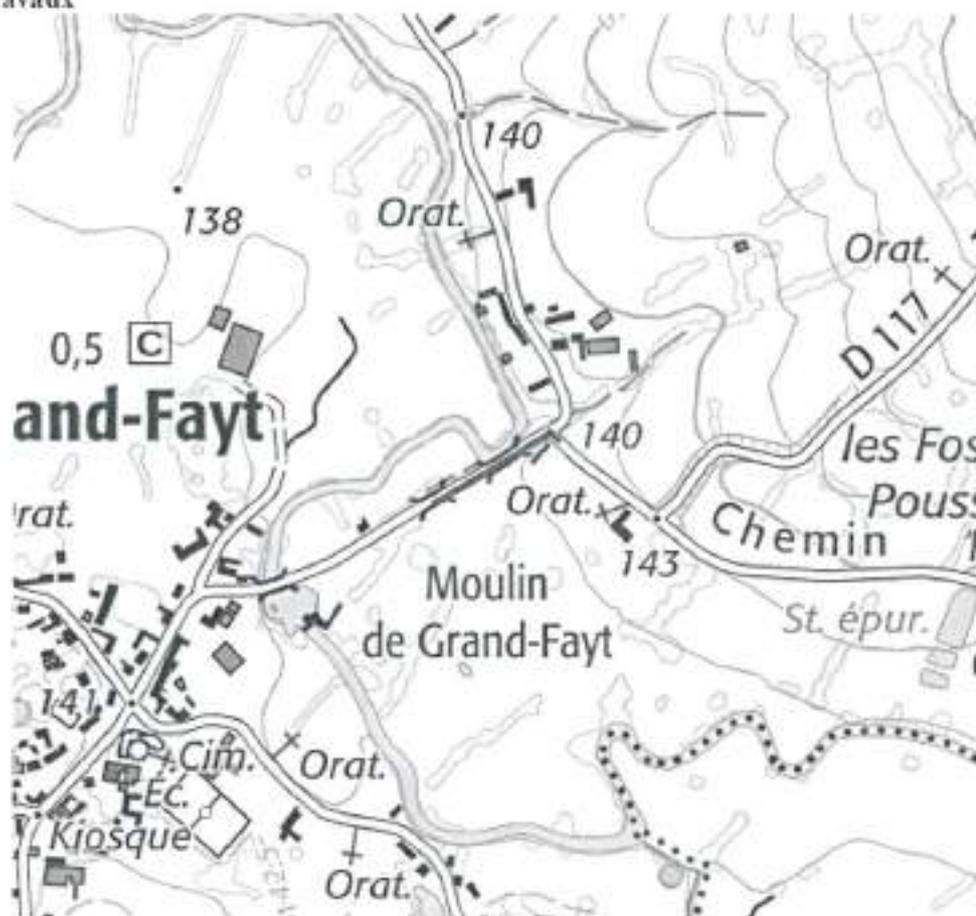
- M. Le Sous Préfet de AVESNES,
- M. Le maire de la commune de GRAND-FAYT,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 8 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens GRAND-FAYT vers MAROILLES:



Arrêté n° AV-I22-0154

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande du COMITE D'ORGANISATION DES 20KM DE MAROILLES en date du 14 février 2022 afin d'organiser les 20km de Maroilles sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 01 mai 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 232 entre les PR 0 + 19 et 2 + 497 sur le territoire des communes de GRAND-FAYT, MAROILLES.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens PRISCHES vers MARBAIX :

Route départementale 32 sur les communes de : PRISCHES, MAROILLES

Route départementale 964 sur les communes de : PRISCHES, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 124 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 962 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, MAROILLES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, MARBAIX.

Pour les usagers utilisant le sens MARBAIX vers PRISCHES :

Route départementale 962 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, MAROILLES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, MARBAIX

Route départementale 124 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 964 sur les communes de : PRISCHES, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 32 sur les communes de : PRISCHES, MAROILLES.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 08h00 et 20h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de GRAND-FAYT, MAROILLES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 8 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



DéviatIon(s)

DéviatIon pour les usagers utilisant le sens PRISCHES vers MARBAIX:



Arrêté n° AV-422-0201

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de Mr Gérard WIART en date du **22 février 2022 afin d'organiser le Duathlon de Taisnières-sur-Hon sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 26 mars 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur :

- la route départementale 84 entre les PR 6 + 153 et 3 + 697
- la route départementale 105 entre les PR 3 + 478 et 3 + 1006¹

sur le territoire des communes de **TAISNIERES-SUR-HON, HON-HERGIES**. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panneau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens TAISNIERES-SUR-HON vers HOUDAIN-LEZ-BAVAY :

Route départementale 105 sur la commune de : TAISNIERES-SUR-HON
Route départementale 932 sur les communes de : TAISNIERES-SUR-HON, BAVAY
Route départementale RD2649 sur la commune de : BAVAY
Route départementale 84 sur les communes de : TAISNIERES-SUR-HON, BAVAY, HON-HERGIES, HOUDAIN-LEZ-BAVAY.

Pour les usagers utilisant le sens HOUDAIN-LEZ-BAVAY vers TAISNIERES-SUR-HON :

Route départementale 84 sur les communes de : TAISNIERES-SUR-HON, BAVAY, HON-HERGIES, HOUDAIN-LEZ-BAVAY
Route départementale RD2649 sur la commune de : BAVAY
Route départementale 932 sur les communes de : TAISNIERES-SUR-HON, BAVAY
Route départementale 105 sur la commune de : TAISNIERES-SUR-HON.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures la manifestation de jour entre 10h00 et 20h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de TAINIERES-SUR-HON, HON-HERGIES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 3 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint

Monsieur ARNOULT CUVILLIER

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens TAISNIÈRES-SUR-HON vers HOUDAIN-LEZ-BAVAY.



Arrêté n° AV-I22-0211

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société EIL en date du 07 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de réalisation de purges superficielles sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 21 mars 2022 et le 31 mars 2022, la circulation des véhicules sera interrompue durant 1 jour sur la route départementale 104 entre les PR 16 + 566 et 17 + 632 sur le territoire des communes de BEAURIEUX, CLAIRFAYTS. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens SOLRE-LE-CHATEAU vers CLAIRFAYTS :

Route départementale 104 sur les communes de : SOLRE-LE-CHATEAU, CLAIRFAYTS
Route départementale 963 sur la commune de : SOLRE-LE-CHATEAU
Route départementale 962 sur les communes de : SOLRE-LE-CHATEAU, CLAIRFAYTS
Route départementale 27 sur les communes de : BEAURIEUX, CLAIRFAYTS,

Pour les usagers utilisant le sens CLAIRFAYTS vers SOLRE-LE-CHATEAU :

Route départementale 27 sur les communes de : BEAURIEUX, CLAIRFAYTS
Route départementale 962 sur les communes de : SOLRE-LE-CHATEAU, CLAIRFAYTS
Route départementale 963 sur la commune de : SOLRE-LE-CHATEAU
Route départementale 104 sur les communes de : SOLRE-LE-CHATEAU, CLAIRFAYTS.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de BEAURIEUX, CLAIRFAYTS,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 7 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint

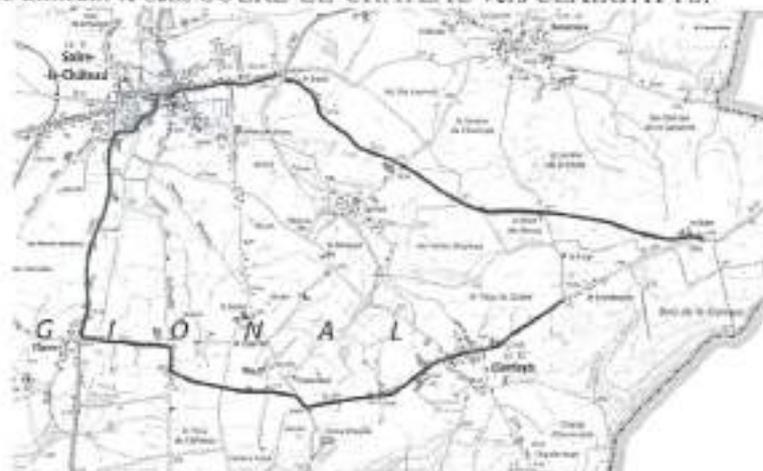
Monsieur ARNOULT CUVILLIER

Situation des travaux



DéviatIon(s)

DéviatIon pour les usagers utilisant le sens SOLRE-LE-CHATEAU vers CLAIRFAYTS:



Arrêté n° AV-I22-0226

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret - huitième partie - signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de Mr Gérard WIART en date du **22 février 2022 afin d'organiser le Duathlon de Taisnières-sur-Hon sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° AV-I22-0201 en date du 03 mars 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 20 mars 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur :

- la route départementale 84 entre les PR 5 + 438 et 3 + 698
- la route départementale 105 entre les PR 3 + 478 et 3 + 1023¹

sur le territoire **des communes de TAISNIERES-SUR-HON, HON-HERGIES**. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens TAISNIERES-SUR-HON vers HOUDAIN-LEZ-BAVAY :

Route départementale 105 sur la commune de : TAISNIERES-SUR-HON
Route départementale 932 sur les communes de : TAISNIERES-SUR-HON, BAVAY
Route départementale RD2649 sur la commune de : BAVAY
Route départementale 84 sur les communes de : TAISNIERES-SUR-HON, BAVAY, HON-HERGIES, HOUDAIN-LEZ-BAVAY.

Pour les usagers utilisant le sens HOUDAIN-LEZ-BAVAY vers TAISNIERES-SUR-HON :

Route départementale 84 sur les communes de : TAISNIERES-SUR-HON, BAVAY, HON-HERGIES, HOUDAIN-LEZ-BAVAY
Route départementale RD2649 sur la commune de : BAVAY
Route départementale 932 sur les communes de : TAISNIERES-SUR-HON, BAVAY
Route départementale 105 sur la commune de : TAISNIERES-SUR-HON,

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures la manifestation de jour entre 10h00 et 20h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de TAISNIERES-SUR-HON, HON-HERGIES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 10 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens TAISNIERES-SUR-HON vers TAISNIERES-SUR-HON:



Arrêté n° AV-122-0234

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret - huitième partie - signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Jean Lefebvre (EJL) - Cambrai en date du **09 mars 2022 afin d'exécuter des travaux d'aménagement du carrefour RD117 / RD117A pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 28 mars 2022 et le 13 mai 2022, la circulation des véhicules sera interrompue durant 21 jours sur la route départementale 117 entre les PR 7 + 65 et 7 + 364 sur le territoire de la commune de VIEUX-MESNIL.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens HARGNIES vers VIEUX-MESNIL :

Route départementale 107 sur les communes de : HARGNIES, VIEUX-MESNIL

Route départementale 117A sur la commune de : VIEUX-MESNIL.

Pour les usagers utilisant le sens VIEUX-MESNIL vers HARGNIES :

Route départementale 117A sur la commune de : VIEUX-MESNIL

Route départementale 107 sur les communes de : VIEUX-MESNIL, HARGNIES.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour entre 07h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de AVESNES,
- M. Le maire de la commune de VIEUX-MESNIL,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 14 mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens VIEUX-MESNIL vers VIEUX-MESNIL:



Arrêté n° AV-22-0282

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de l'Écurie Centurion en date du **28 mars 2022 afin d'organiser le 4^{ème} Rallye Régional des Centurions pour le compte de ASA-59 Hautmont sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 26 juin 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 117 entre les PR 23 + 577 et 24 + 875 ¹sur le territoire de la commune de GRAND-FAYT.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'épreuve, les usagers circulant sur la route départementale 117 devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation. Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens GRAND-FAYT vers MARBAIX :

Route départementale 232 sur les communes de : GRAND-FAYT, MAROILLES

Route départementale 32 sur la commune de : MAROILLES

Route départementale 959 sur la commune de : MAROILLES

Route départementale 962 sur les communes de : MAROILLES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, MARBAIX.

Pour les usagers utilisant le sens MARBAIX vers GRAND-FAYT :

Route départementale 962 sur les communes de : MAROILLES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, MARBAIX

Route départementale 959 sur la commune de : MAROILLES

Route départementale 32 sur la commune de : MAROILLES

Route départementale 232 sur les communes de : GRAND-FAYT, MAROILLES.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures la manifestation de jour et de nuit entre 05h00 et 20h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

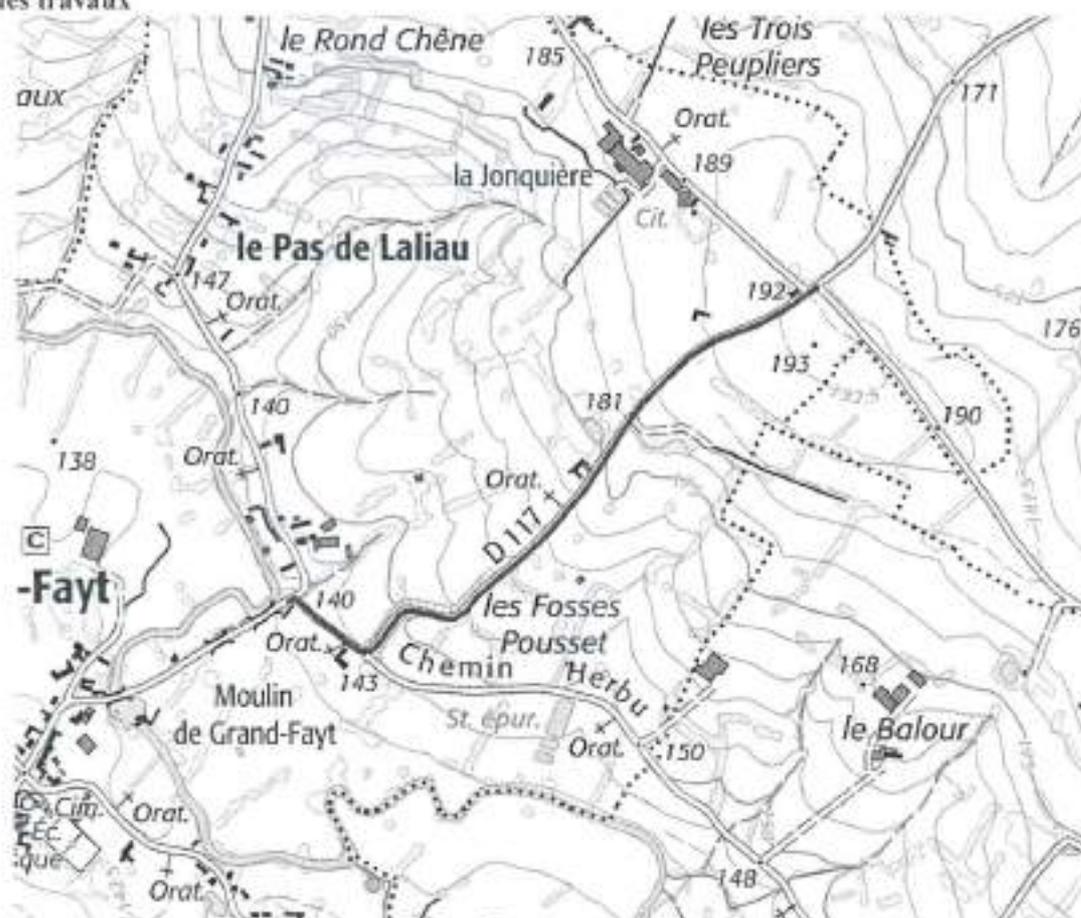
- M. Le Sous Préfet de AVESNES,
- M. Le maire de la commune de GRAND-FAYT,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 28 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Déviation(s)

Déviations pour les usagers utilisant le sens GRAND-FAYT vers MARBAIX:



Arrêté n° AV-R22-0207

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société SAS BENOIT CHEVRIER en date du 04 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de tirage et de raccordement pour la fibre optique pour le compte de Axione sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 14 mars 2022 et le 15 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte durant 10 jours sur la route départementale 951 entre les PR 38 + 538 et 40 + 320' sur le territoire des communes de SAINS-DU-NORD, FERON.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par panneaux B15-C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de SAINS-DU-NORD, FERON,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 7 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint



Monsieur ARNOULT CUVILLIER



Arrêté n° AV-R22-0209

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société ROTEL CHEZ SIG IMAGE en date du 04 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de remplacement d'un poteau bois pour le compte de ORANGE sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 14 mars 2022 et le 25 mars 2022, la circulation des véhicules sera restreinte durant 6 jours sur la route départementale 932 entre les PR 30 + 38 et 30 + 138¹ sur le territoire des communes de JOLIMETZ, LOCQUIGNOL.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par panneaux B15-C18 ou Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

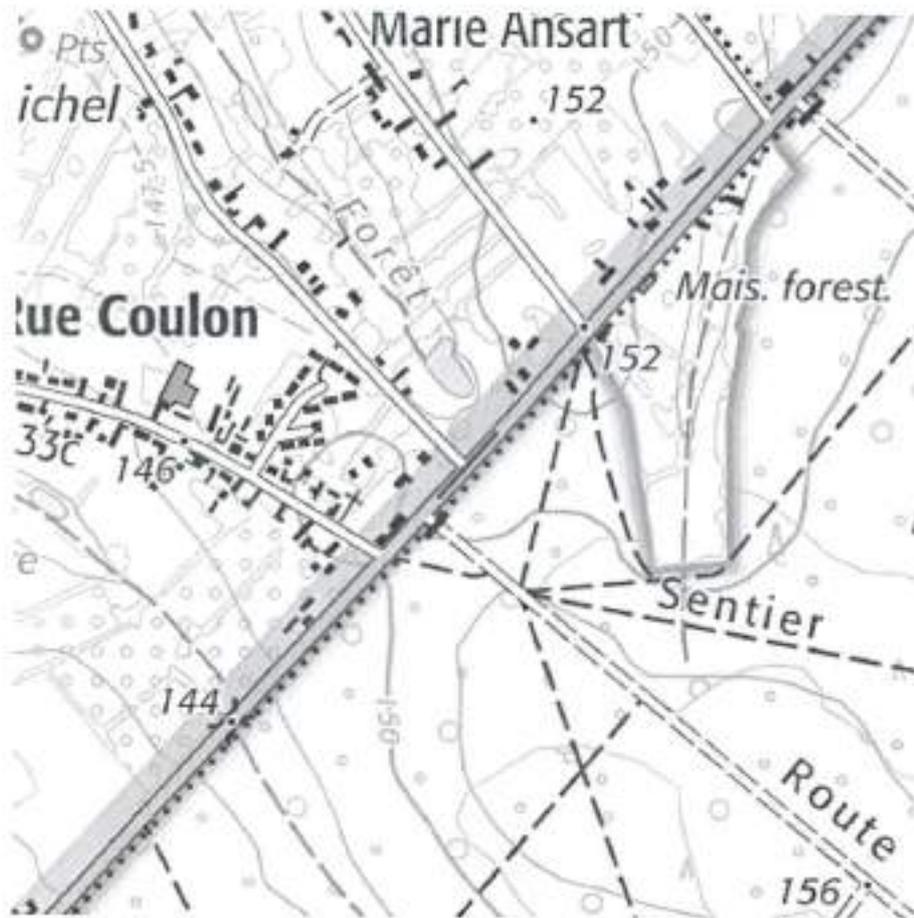
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de JOLIMETZ, LOCQUIGNOL,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 7 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° AV-R22-0213

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société BOUYGUES en date du 07 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de génie civil pour la fibre optique (ATP n° AV21-4319) pour le compte de AXIONE sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 10 mars 2022 et le 25 mars 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 942 entre les PR 30 + 129 et 30 + 650' sur le territoire des communes de LE QUESNOY, BEAUDIGNIES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

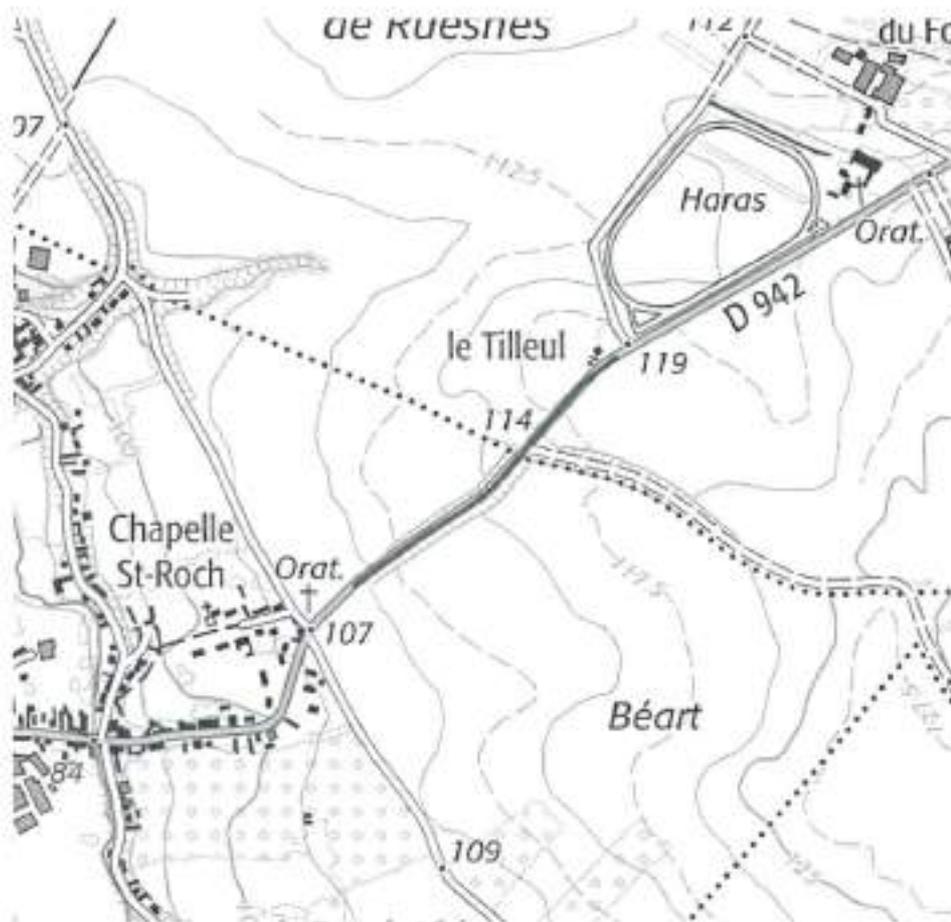
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de LE QUESNOY, BEAUDIGNIES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 8 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint



Monsieur ARNOULT CUVILLIER



Arrêté n° AV-R22-0235

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Jean Lefebvre (EJL) - Cambrai en date du 09 mars 2022 afin d'exécuter des travaux d'aménagement du carrefour RD117 / RD117A pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 28 mars 2022 et le 06 mai 2022, la circulation des véhicules sera restreinte durant 21 jours sur :

- la route départementale 117 entre les PR 7 + 377 et 7 + 558
- la route départementale 117A entre les PR 0 + 0 et 0 + 173

sur le territoire des communes de **PONT-SUR-SAMBRE, VIEUX-MESNIL, HARGNIES.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour entre 07h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de PONT-SUR-SAMBRE, VIEUX-MESNIL, HARGNIES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 14 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° AV-R22-0246

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société CGCR en date du 15 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de reprise d'assainissement d'eau pluvial sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 21 mars 2022 et le 30 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 959 entre les PR 43 + 500 et 43 + 600¹ sur le territoire de la commune de BOUSSOIS.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

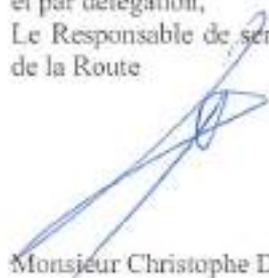
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
M. Le maire de la commune de BOUSSOIS,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 15 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° AV-R22-0252

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret - huitième partie - signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société SADE TELECOM - Rouvroy & Lumbres en date du 17 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de pose de 3 poteaux pour le compte de ORANGE sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 04 avril 2022 et le 06 mai 2022, la circulation des véhicules sera restreinte durant 5 jours sur la route départementale 153 entre les PR 1 + 0 et 1 + 60¹ sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-HELPE.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
M. Le maire de la commune de BOULOGNE-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 17 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° AV-R22-0254

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société MARECHAL TPN en date du 17 mars 2022 **afin d'exécuter des travaux de sondages des accotements sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 21 mars 2022 et le 31 mars 2022, la circulation des véhicules sera restreinte durant 5 jours sur la route départementale 133 entre les PR 1 + 751 et 1 + 8021 sur le territoire des communes de AVESNELLES, FLAUMONT-WAUDRECHIES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

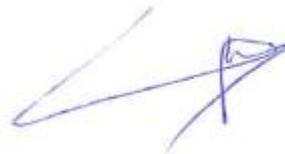
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

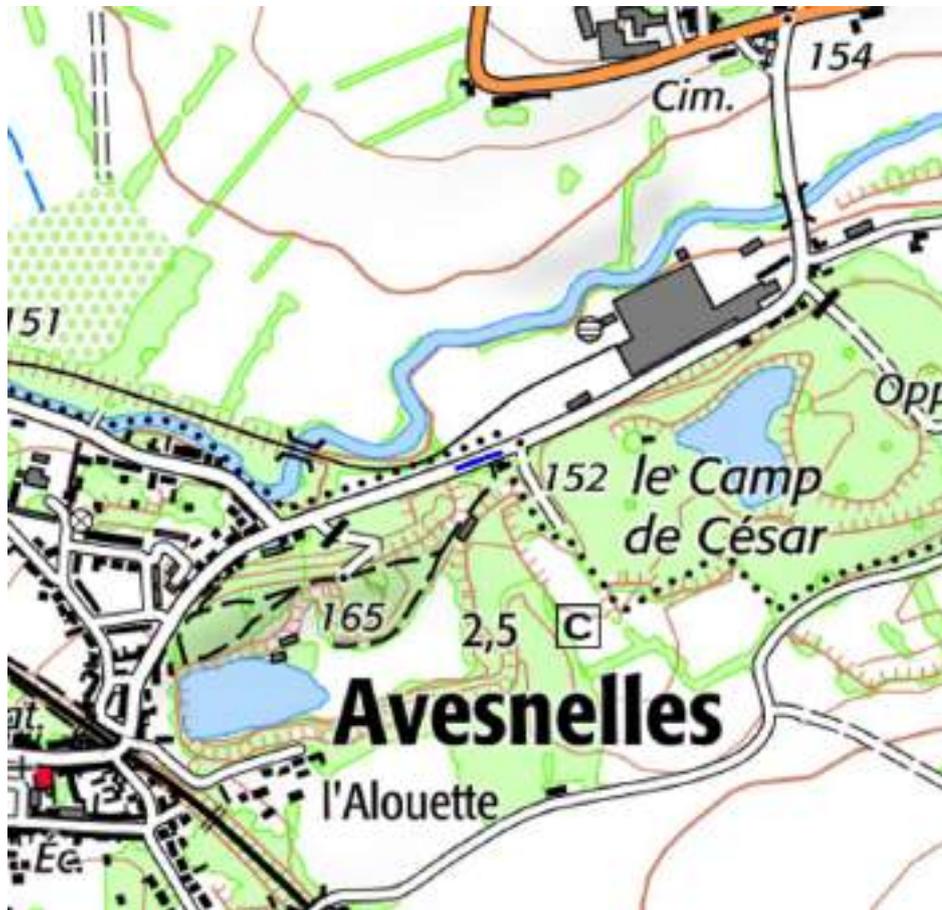
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de AVESNELLES, FLAUMONT-WAUDRECHIES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 18 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° AV-R22-0272

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société CGCR Buire en date du 24 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de réparation de talus proche d'un ouvrage hydraulique sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 04 avril 2022 et le 22 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 124 entre les PR 3 + 700 et 4 + 400¹ sur le territoire de la commune de CARTIGNIES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour entre 07h00 et 18h00, La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de AVESNES,
- M. Le maire de la commune de CARTIGNIES,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 24 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° AV-R22-0279

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-I à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Hecq TP en date du 28 mars 2022 **afin d'exécuter des travaux de création d'une fosse de comptage (ATP n° AV21-4472) pour le compte de NOREADE sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 19 avril 2022 et le 29 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 84 entre les PR 4 + 134 et 4 + 492¹ sur le territoire des communes de TAISNIERES-SUR-HON, HON-HERGIES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de TAINIERES-SUR-HON, HON-HERGIES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 28 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° AV-R22-0284

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de Rodéo Car Club en date du 28 mars 2022 afin d'organiser un Rodéo Car sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 12 juin 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 156 entre les PR 8 + 193 et 8 + 552¹ sur le territoire des communes de ANOR, (BELGIQUE).

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures la manifestation de jour entre 10h00 et 20h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

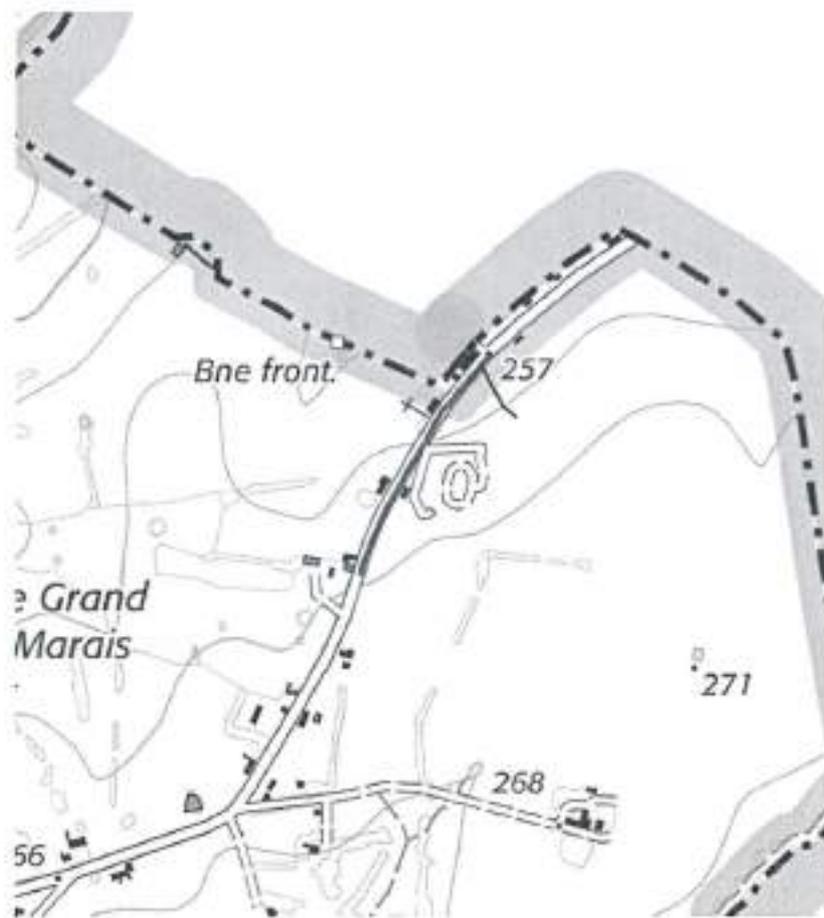
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de ANOR, (BELGIQUE),
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 29 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° AV-R22-0287

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société SAS Foert et Paysages en date du 28 mars 2022 **afin d'exécuter des travaux de taille d'une haie avec nacelle VL sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 11 avril 2022 et le 13 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 951 entre les PR 14 + 336 et 14 + 415' sur le territoire de la commune de BERLAIMONT.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par panneaux B15-C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 07h30 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

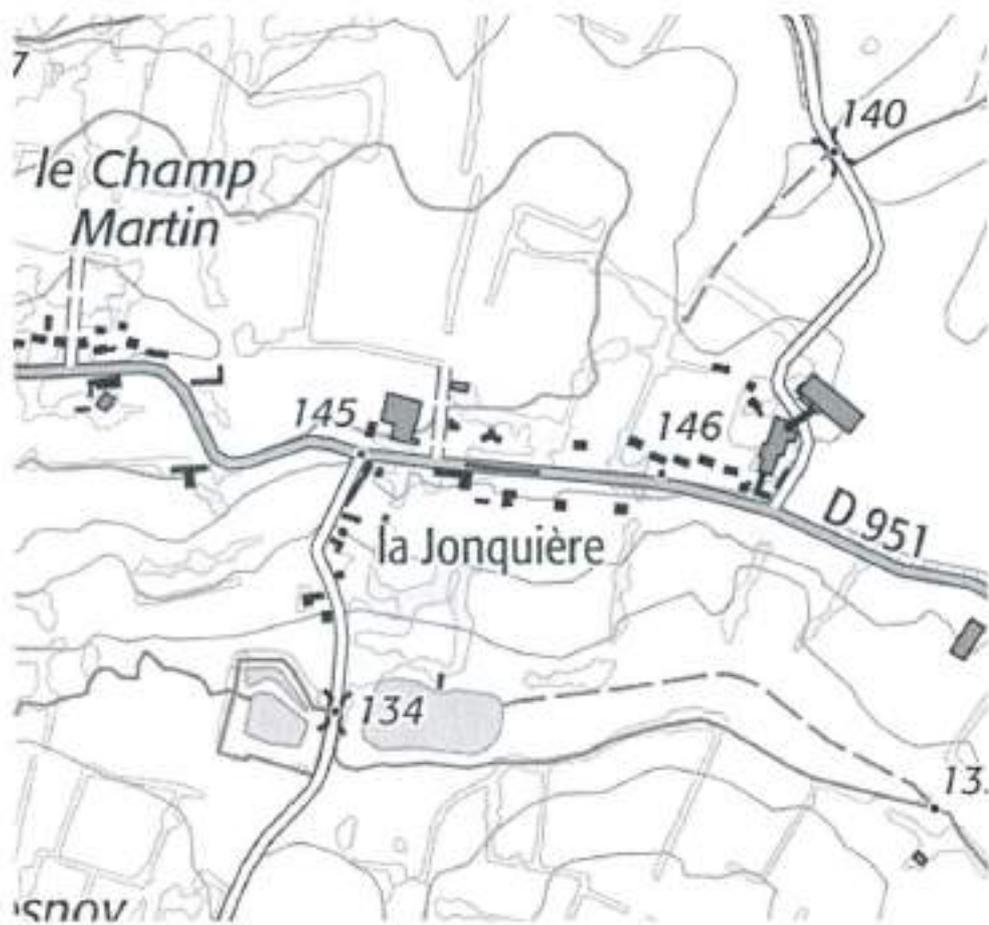
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
M. Le maire de la commune de BERLAIMONT,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 29 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° AV-R22-0291

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société CIRCET en date du 29 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de fouilles en accotement sur fourreaux existants pour aider au tirage la fibre tous les 300 mètres (ATP n° AV22-0278) pour le compte de ORANGE sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 31 mars 2022 et le 30 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 43 entre les PR 5 + 691 et 7 + 390¹ sur le territoire des communes de CROIX-CALUYAU, FOREST-EN-CAMBRESIS.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par panneaux B15-C18. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

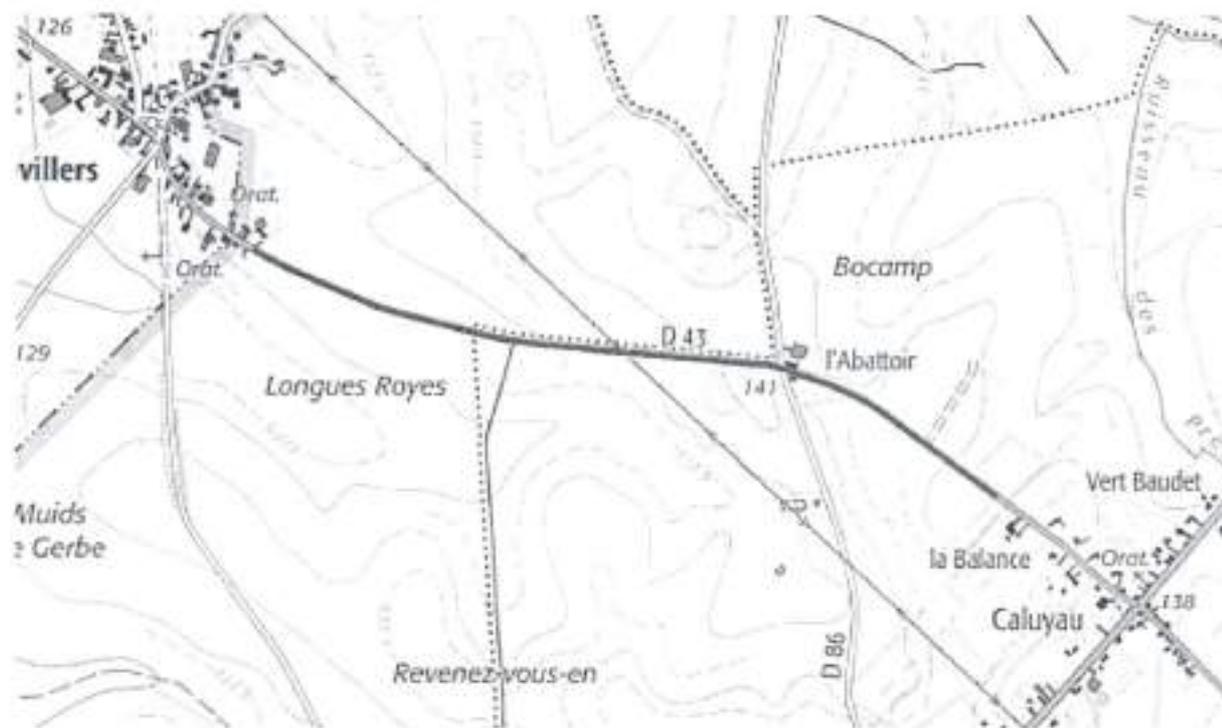
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de CROIX-CALUYAU, FOREST-EN-CAMBRESIS,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 29 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° AV-R22-0302

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret - huitième partie - signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société LORBAN ET CIE SAS en date du 31 mars 2022 **afin d'exécuter des travaux de réfection de voirie sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 05 avril 2022 et le 06 mai 2022, la circulation des véhicules sera restreinte durant 10 jours sur la route départementale 800 entre les PR 0 + 0 et 0 + 600¹ sur le territoire de la commune de HAUTMONT.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de AVESNES,
- M. Le maire de la commune de HAUTMONT,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 31 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint

Monsieur ARNOULT CUVILLIER





Arrêté n° CA-122-0200

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret - huitième partie - signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Eiffage en date du **01 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de requalification de la chaussée et dégagement d'emprise pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 14 mars 2022 et le 31 mai 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 142 entre les PR 2 + 470 et 3 + 165 sur le territoire des communes de NOYELLES-SUR-ESCAUT, CANTAING-SUR-ESCAUT.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens NOYELLES-SUR-ESCAUT vers CANTAING-SUR-ESCAUT :
Route départementale 29 sur les communes de : NOYELLES-SUR-ESCAUT, MARCOING
Route départementale 15 sur les communes de : NOYELLES-SUR-ESCAUT, CANTAING-SUR-ESCAUT, MARCOING
Route départementale 92 sur la commune de : CANTAING-SUR-ESCAUT.

Pour les usagers utilisant le sens CANTAING-SUR-ESCAUT vers NOYELLES-SUR-ESCAUT :
Route départementale 92 sur la commune de : CANTAING-SUR-ESCAUT
Route départementale 15 sur les communes de : NOYELLES-SUR-ESCAUT, CANTAING-SUR-ESCAUT, MARCOING
Route départementale 29 sur les communes de : NOYELLES-SUR-ESCAUT, MARCOING.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 20h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,

MM. Les Maires des communes de NOYELLES-SUR-ESCAUT, CANTAING-SUR-ESCAUT,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 3 mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint

Monsieur ARNOULT CUVILLIER

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens NOYELLES-SUR-ESCAUT vers CANTAING-SUR-ESCAUT:



Arrêté n° CA-R22-0083

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de l'Association TDF Sport en date du 25 janvier 2022 **afin d'organiser la 119ème édition du PARIS-ROUBAIX sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 17 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 21 entre les PR 0 - 127 et 7 - 170
- la route départementale 98C entre les PR 1 - 55 et 6 - 261
- la route départementale 98 entre les PR 7 - 322 et 8 - 396
- la route départementale 642 entre les PR 16 - 466 et 16 - 470
- la route départementale 134 entre les PR 13 - 2 et 13 - 542
- la route départementale 134 entre les PR 6 - 116 et 8 - 123
- la route départementale 113 entre les PR 13 - 142 et 14 - 44
- la route départementale 109 entre les PR 2 - 826 et 4 - 844
- la route départementale 85 entre les PR 4 - 717 et 3 - 943
- la route départementale 958 entre les PR 6 - 616 et 3 - 409
- la route départementale 955 entre les PR 14 - 471 et 15 - 582
- la route départementale 88 entre les PR 6 - 464 et 8 - 180
- la route départementale 10A entre les PR 19 - 973 et 18 - 68
- la route départementale 40 entre les PR 18 - 572 et 15 - 193
- la route départementale 40 entre les PR 12 - 461 et 12 - 67
- la route départementale 40 entre les PR 4 - 700 et 6 - 808
- la route départementale 955 entre les PR 34 - 804 et 36 - 88
- la route départementale 343 entre les PR 2 - 348 et 1 - 682
- la route départementale 130 entre les PR 3 - 605 et 0 - 644
- la route départementale 81 entre les PR 5 - 114 et 3 - 804
- la route départementale 81 entre les PR 2 - 235 et 0 - 242
- la route départementale 158B entre les PR 2 - 359 et 0 - 0
- la route départementale 953 entre les PR 6 - 880 et 5 - 0
- la route départementale 549 entre les PR 22 - 392 et 22 - 411
- la route départementale 120 entre les PR 4 - 27 et 2 - 1000
- la route départementale 917 entre les PR 28 - 928 et 29 - 50
- la route départementale 145 entre les PR 27 - 645 et 28 - 600
- la route départementale 94 entre les PR 16 - 696 et 15 - 363
- la route départementale 94A entre les PR 0 - 181 et 0 - 631
- la route départementale 93 entre les PR 7 - 778 et 8 - 264
- la route départementale 93 entre les PR 5 - 595 et 5 - 978
- la route départementale 93 entre les PR 5 - 810 et 5 - 100

sur le territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, WARLAING, HAÛSSY, MONTRECOURT, THIAIT, TROISVILLES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, AVELIN, SAINT-PYTHON, SOLESMES, VENDEGLIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN, WALLERS, VIESLY, DENAIN, BUCVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, CAMPHIN-EN-PEVELE, CYNONC, HAULCHIN, ENNEVELIN, HAVELUY, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BERTRY, LOUVY, BUSIGNY, MONS-EN-PEVELE, MAING, PONT-A-MARQU, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, WANNEHAIN, HONNECHY, INCHEY-EN-CAMBRESIS, ERRE, HORNAING, MARETZ, MAUROIS, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, BERMEZAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-3¹ (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

1. Coordonnées GRS: RD0021 de 50 045,3 468 à 50 062,3 478; RD0066C de 50 079,3 447 à 50 079,3 464; RTM095 de 50 094,4 457 à 50 097,1 464; RD0065 de 50 119,3 478 à 50 119,3 477; RD0134 de 50 120,0 461 à 50 147,3 452; RD0134 de 50 182,3 439 à 50 169,3 458; RD0115 de 50 155,3 478 à 50 175,3 484; RD0109 de 50 194,3 502 à 50 206,3 472; RD0077 de 50 241,3 545 à 50 245,3 536; RD0958 de 50 253,3 501 à 50 275,3 501; RD0955 de 50 275,3 485 à 50 272,3 492; RD0185 de 50 300,3 476 à 50 292,3 487; RTM094 de 50 289,3 448 à 50 292,3 447; RD0000 de 50 305,448 à 50 315,2 411; RD0040 de 50 341,3 402 à 50 345,3 407; RD0040 de 50 406,3 476 à 50 384,1 497; RD0055 de 50 403,3 334 à 50 414,1 167; RD0141 de 50 417,1 125 à 50 366,3 315; RD0129 de 50 368,3 177 à 50 394,3 176; RD0098 de 50 397,3 331 à 50 407,1 334; RD0081 de 50 414,3 315 à 50 411,3 325; RD0158 de 50 417,1 125 à 50 405,3 325; RD0057 de 50 451,0 320 à 50 457,3 289; RD0348 de 50 482,1 206 à 50 482,3 208; RD0120 de 50 487,3 104 à 50 496,2 105; RD0017 de 50 529,1 205 à 50 532,1 106; RD0045 de 50 545,3 151 à 50 573,1 162; RD0090 de 50 559,3 189 à 50 557,3 191; RD0064 de 50 561,2 194 à 50 560,3 199; RD0097 de 50 569,3 238 à 50 571,3 252; RD0093 de 50 571,3 269 à 50 577,3 271; RD0099 de 50 575,3 271 à 50 565,2 272

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 08h00 et 19h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI, M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, WARLAING, HAUSSY, MONTRECOURT, THIAN, TROISVILLES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, AVELIN, SAINT-PYTHON, SOLESMES, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN, WALLERS, VIESLY, DENAIN, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, CAMPHIN-EN-PEVELE, CYSOING, HAULCHIN, ENNEVELIN, HAVELUY, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BERTRY, LOUVIL, BUSIGNY, MONS-EN-PEVELE, MAING, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, WANNEHAIN, HONNECHY, INCHY-EN-CAMBRESIS, ERRE, HORNAING, MARETZ, MAUROIS, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 11 mars 2022.

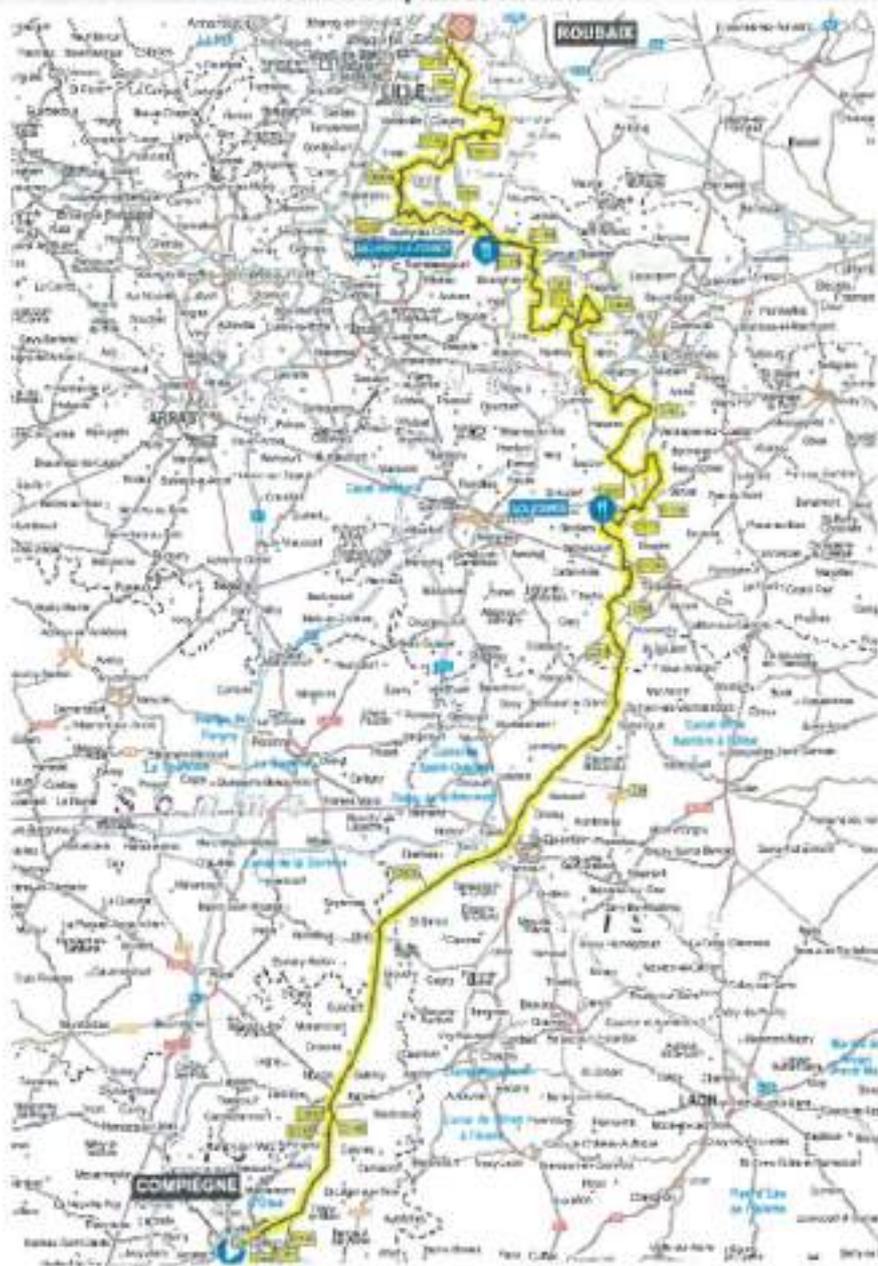
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Annexe – plan de situation



Arrêté n° CA-R22-0168

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de le Vélo Club de Roubaix Lille Métropole en date du 18 février 2022 **afin d'organiser le PARIS-ROUBAIX Espoirs 2022 sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 15 mai 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 952 entre les PR 0 + 0 et 1 + 118
- la route départementale 15 entre les PR 29 + 96 et 26 + 963
- la route départementale 45 entre les PR 19 + 565 et 19 + 568
- la route départementale 45 entre les PR 18 + 457 et 17 + 113
- la route départementale 115 entre les PR 9 + 745 et 11 + 264
- la route départementale 98 entre les PR 7 + 322 et 8 + 306
- la route départementale 643 entre les PR 16 + 460 et 16 + 791
- la route départementale 134 entre les PR 13 + 26 et 16 + 642
- la route départementale 134 entre les PR 6 + 113 et 9 + 123
- la route départementale 13 entre les PR 13 + 140 et 14 + 46
- la route départementale 955 entre les PR 10 + 812 et 12 + 552
- la route départementale 959 entre les PR 3 + 409 et 5 + 616
- la route départementale 40A entre les PR 25 + 68 et 24 + 97
- la route départementale 955 entre les PR 18 + 438 et 19 + 453
- la route départementale 955 entre les PR 21 + 469 et 24 + 562
- la route départementale 955 entre les PR 26 + 181 et 26 + 736
- la route départementale 40 entre les PR 12 + 215 et 12 + 63
- la route départementale 13 entre les PR 18 + 802 et 18 + 461
- la route départementale 130 entre les PR 3 + 605 et 0 + 644
- la route départementale 81 entre les PR 5 + 114 et 3 + 808
- la route départementale 99 entre les PR 1 + 81 et 0 + 121
- la route départementale 35 entre les PR 19 + 511 et 20 + 657
- la route départementale 35 entre les PR 21 + 624 et 21 + 569
- la route départementale 159B entre les PR 2 + 359 et 0 + 0
- la route départementale 953 entre les PR 6 + 880 et 5 + 0
- la route départementale 953 entre les PR 2 + 897 et 2 + 615
- la route départementale 120 entre les PR 4 + 803 et 2 + 1010
- la route départementale 54C entre les PR 1 + 139 et 2 + 46
- la route départementale 917 entre les PR 28 + 919 et 29 + 50
- la route départementale 128 entre les PR 2 + 677 et 3 + 837
- la route départementale 90 entre les PR 16 + 505 et 15 + 591
- la route départementale 90 entre les PR 15 + 359 et 12 + 552
- la route départementale 93 entre les PR 7 + 778 et 8 + 254
- la route départementale 93 entre les PR 6 + 595 et 5 + 109
- la route départementale 93 entre les PR 2 + 766 et 2 + 480

sur le territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, WARLAING, HAUSSY, TROISVILLES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, AVELIN, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, VERCHAIN-MAUGRE, SOMMAING-SUR-ECAILLON, VENEGIES-SUR-ECAILLON, VIESLY, DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, BELVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, CAMPHIN-EN-PEVELE, HASPRES, CYSOING, HALLCHIN, ENNEVELIN, HAVELUY, GENECH, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, HILLESMES, BERTRY, MONS-EN-PEVELE, ORCHIES, CAUDRY, PONT-A-MARCO, CLARY, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, ELINCOURT, WANNEHAIN, INCHY-EN-CAMBRESIS, ERRE, LIGNY-EN-CAMBRESIS, HORMAIN, MARETZ, MARCHIENNES, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, SOMAIN, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-E1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (H14), défense de stationner

1 Circumstances GPS: R10955 de 50.034,3.196 à 50.04,3.487; R10915 de 50.034,4.416 à 50.066,3.602; R10441 de 50.036,1.401 à 50.038,3.401; RD0145 de 50.065,3.401 à 50.067,3.405; R10115 de 50.067,3.423 à 50.098,3.436; R10108 de 50.094,3.457 à 50.097,3.464; R10643 de 50.115,3.473 à 50.12,3.473; R10134 de 50.127,3.484 à 50.147,3.662; R10034 de 50.182,3.430 à 50.169,3.468; R10013 de 50.36,3.282 à 50.356,3.29; R10955 de 50.197,3.444 à 50.212,3.481; R10992 de 50.225,3.503 à 50.253,3.504; Dénivelé de 50.251,3.491 à 50.254,3.482; R10955 de 50.249,3.436 à 50.251,3.434; RD0955 de 50.269,3.409 à 50.296,3.401; R10955 de 50.311,3.404 à 50.315,3.4; R10340 de 50.344,3.401 à 50.345,3.402; R1003 de 50.362,3.23 à 50.364,3.345; RD0120 de 50.368,3.317 à 50.394,3.316; RD0081 de 50.397,3.331 à 50.407,3.334; R10099 de 50.411,3.312 à 50.412,3.296; RD0055 de 50.42,3.261 à 50.427,3.311; RD0055 de 50.432,3.222 à 50.431,3.221; RD058B de 50.435,3.317 à 50.457,3.225; R10955 de 50.451,3.121 à 50.457,3.209; RD0911 de 50.465,3.271 à 50.464,3.268; RD0120 de 50.45,3.105 à 50.406,3.105; RD0054C de 50.505,3.230 à 50.527,3.108; RD0917 de 50.529,3.108 à 50.532,3.106; R10926 de 50.556,3.134 à 50.512,3.143; RD0060 de 50.554,3.197 à 50.522,3.209; RD0020 de 50.574,3.21 à 50.558,3.21; RD0072 de 50.569,3.258 à 50.571,3.251; R10305 de 50.572,3.269 à 50.585,3.272; RD0095 de 50.6,3.233 à 50.602,3.251

(B5a1), épaississement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Le pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 19h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI, M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, WARLAING, HAUSSY, TROISVILLES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, AVELIN, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, VERCHAIN-MAUGRE, SOMMAING-SUR-ECAILLON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VIESLY, DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, CAMPHIN-EN-PEVELE, HASPRES, CYSOING, HAULCHIN, ENNEVELIN, HAVELUY, GENECH, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, HELESMES, BERTRY, MONS-EN-PEVELE, ORCHIES, CAUDRY, PONT-A-MARCQ, CLARY, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, ELINCOURT, WANNEHAIN, INCHY-EN-CAMBRESIS, ERRE, LIGNY-EN-CAMBRESIS, HORNAING, MARETZ, MARCHIENNES, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, SOMAIN, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 11 mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Annexe – plan de situation



Arrêté n° CA-R22-0202

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société EURL HECQ TRAVAUX PUBLIC en date du 24 février 2022 afin d'exécuter des travaux de suppression hydrant pour le compte de NOREADE sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 14 mars 2022 et le 18 mars 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 942 entre les PR 21 + 930 et 22 + 70' sur le territoire des communes de ROMERIES, SOLESMES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

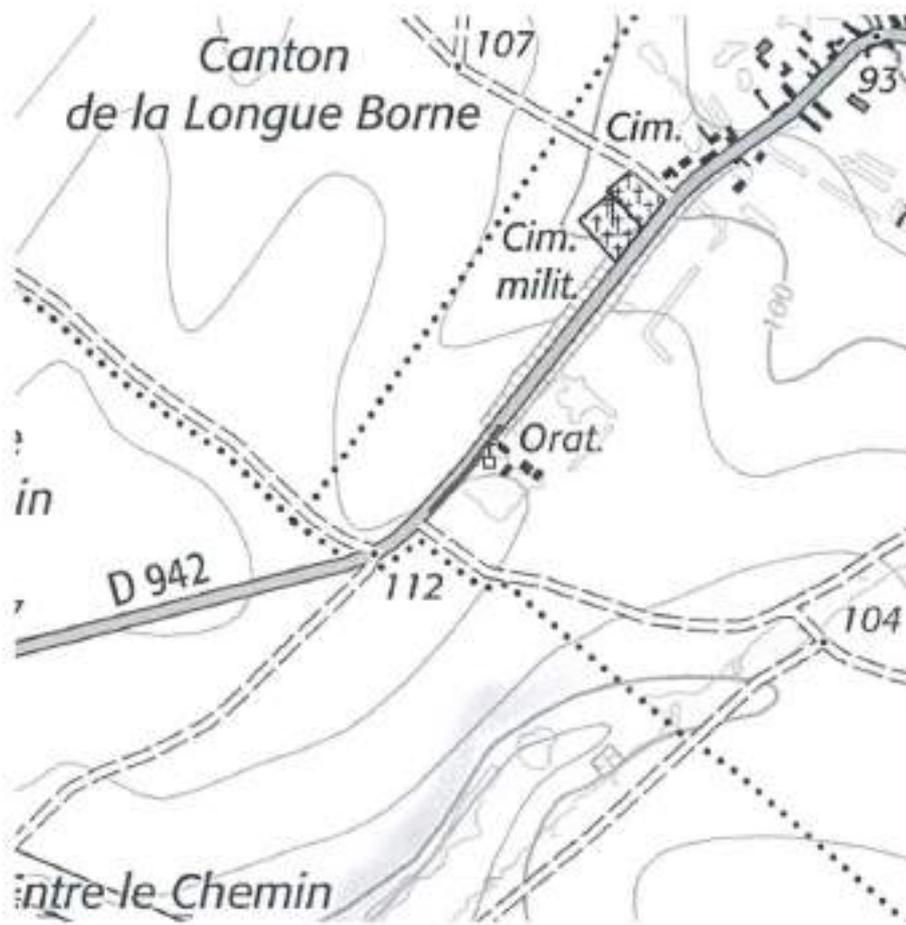
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
MM. Les Maires des communes de ROMERIES, SOLESMES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 3 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint



Monsieur ARNOULT CUVILLIER



Arrêté n° CA-R22-0206

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société SAS BENOIT CHEVRIER en date du 04 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de tirage et de raccordement pour la fibre optique pour le compte de AXIONE sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 15 mars 2022 et le 15 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 118 entre les PR 8 + 900 et 9 + 790
- la route départementale 113 entre les PR 6 + 313 et 7 + 218
- la route départementale 16A entre les PR 1 + 751 et 3 + 324'

sur le territoire des communes de ESTOURMEL, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

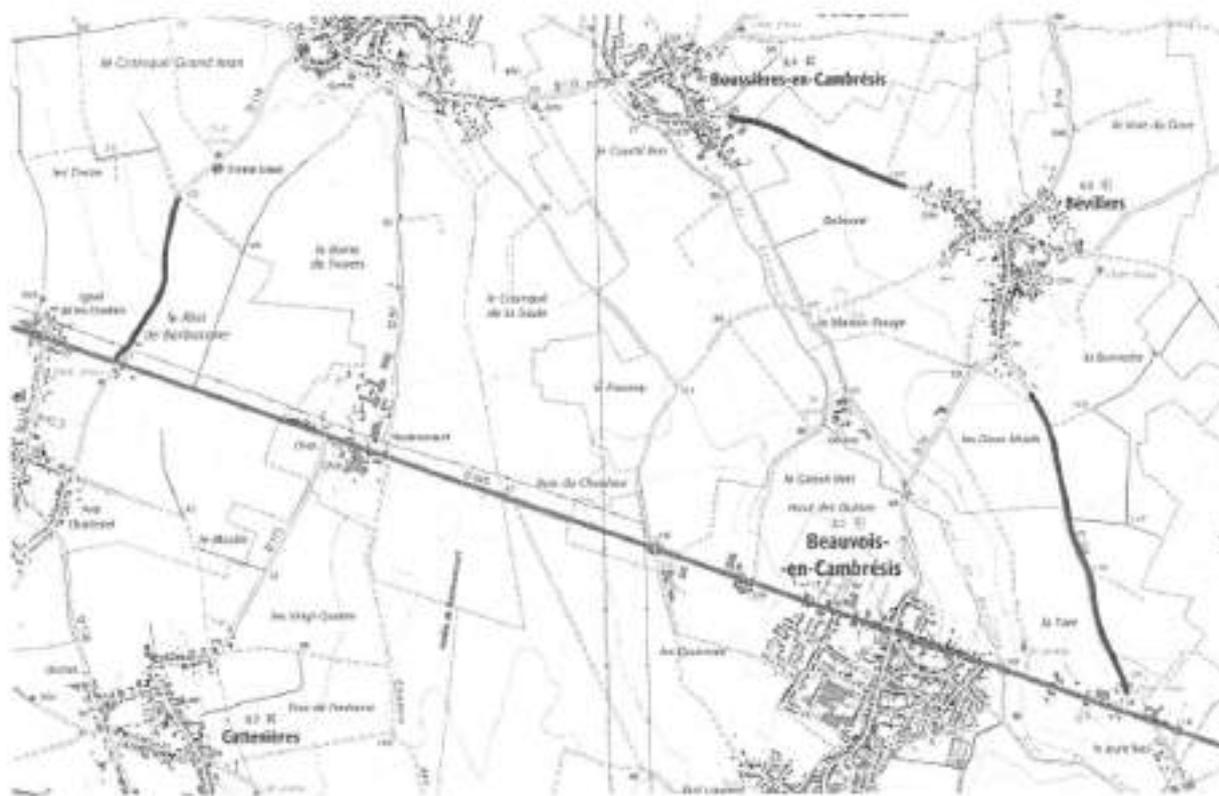
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
MM. Les Maires des communes de ESTOURMEL, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS,
BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 7 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint

Monsieur ARNOULT CUVILLIER

Annexe – plan de situation



Arrêté n° CA-R22-0215

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société BOUYGUES E&S TPRE en date du 22 février 2022 afin d'exécuter des travaux de création d'infrastructure pour la fibre optique pour le compte de AXIONE sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 14 mars 2022 et le 15 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 109 entre les PR 8 + 131 et 8 + 703¹ sur le territoire de la commune de CAPELLE-SUR-ECAILLON.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

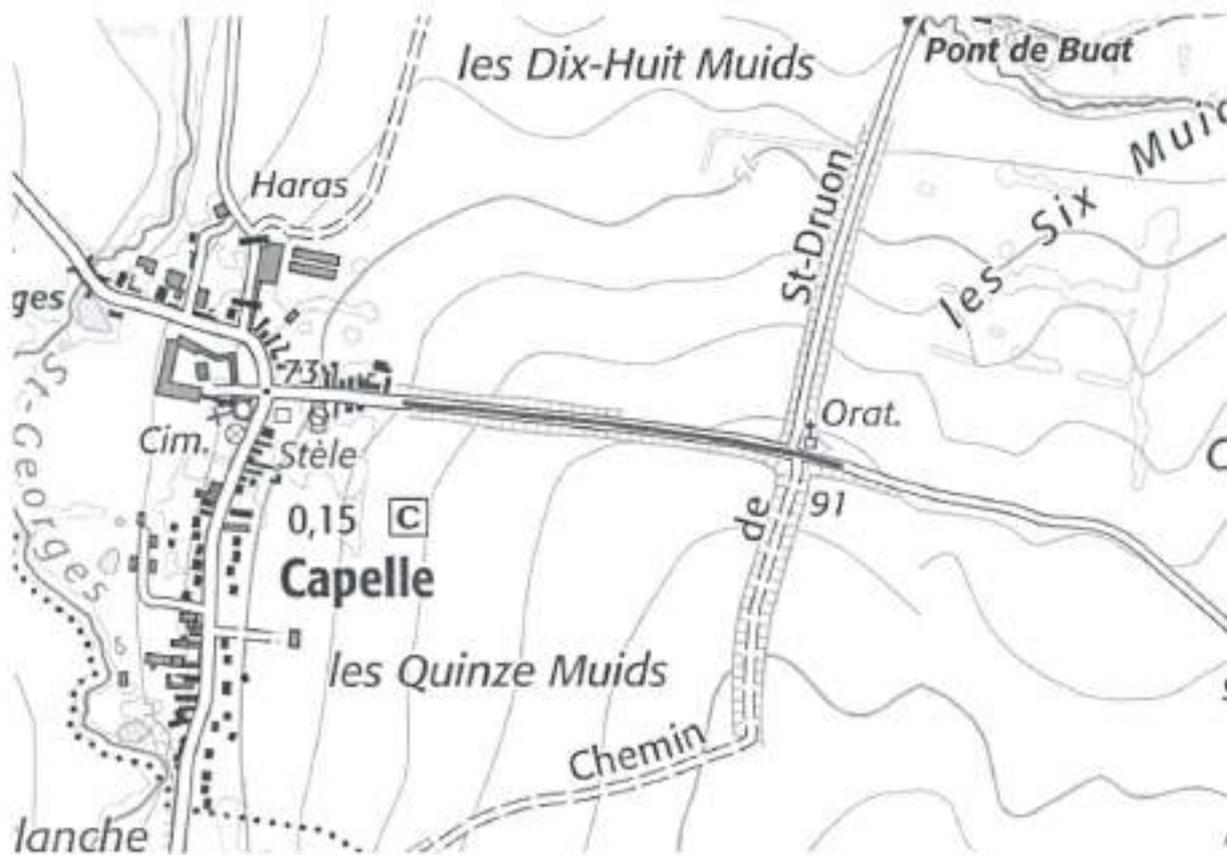
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
- M. Le maire de la commune de CAPELLE-SUR-ECAILLON,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 8 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint



Monsieur ARNOULT CUVILLIER



Arrêté n° CA-R22-0219

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société BOUYGUES E&S TPRE en date du 09 mars 2022 afin d'exécuter des travaux d'étude et de pose d'un réseau pour la fibre optique pour le compte de AXIONE sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 21 mars 2022 et le 22 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 942 entre les PR 23 + 418 et 25 + 0¹ sur le territoire des communes de ESCARMAIN, ROMERIES, VERTAIN.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

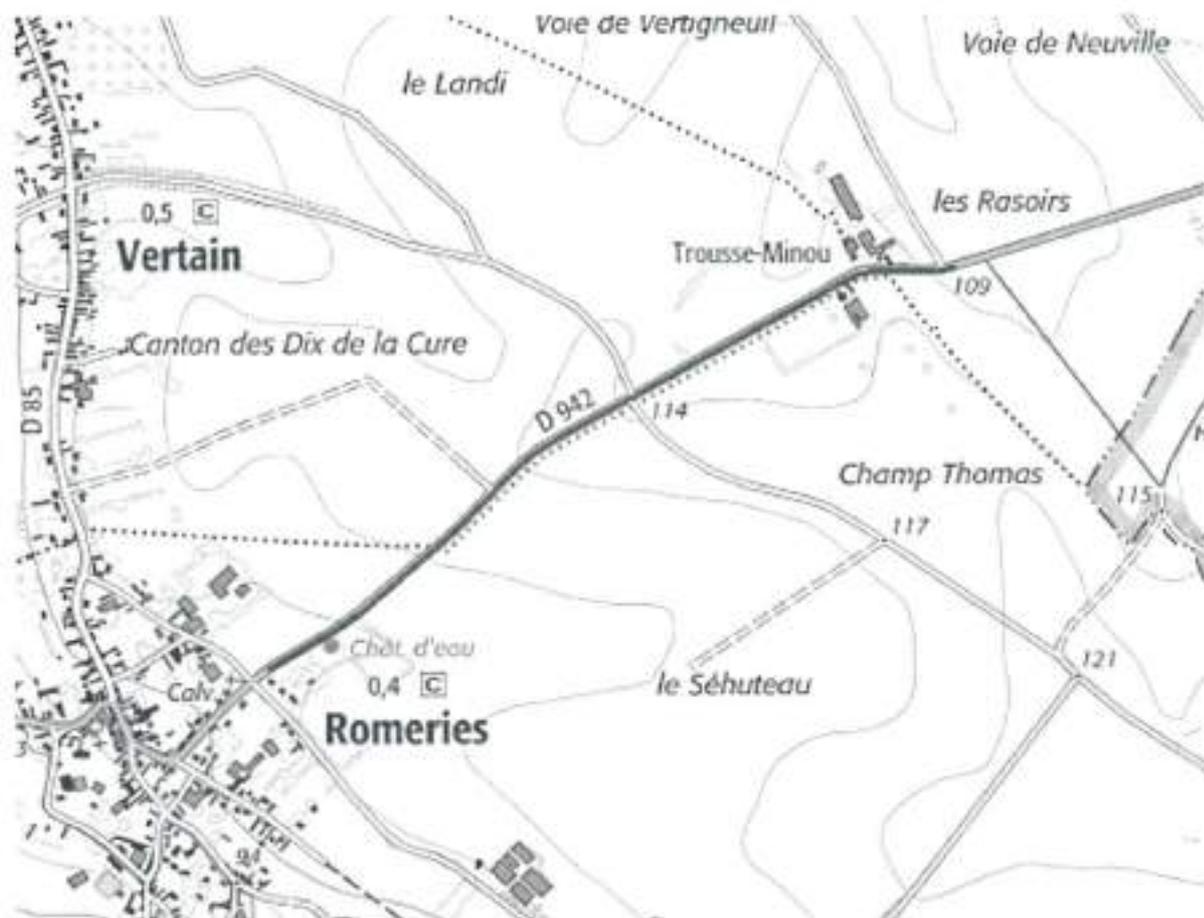
ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
MM. Les Maires des communes de ESCARMAIN, ROMERIES, VERTAIN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 10 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° CA-R22-0240

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Bouygues E&S TPRE en date du 10 mars 2022 **afin d'exécuter des travaux d'étude et pose de câbles pour la fibre optique pour le compte de AXIONE sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 18 mars 2022 et le 22 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 34 entre les PR 1 + 0 et 1 + 316
- la route départementale 930 entre les PR 21 + 0 et 21 + 362

sur le territoire de la commune de DOIGNIES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

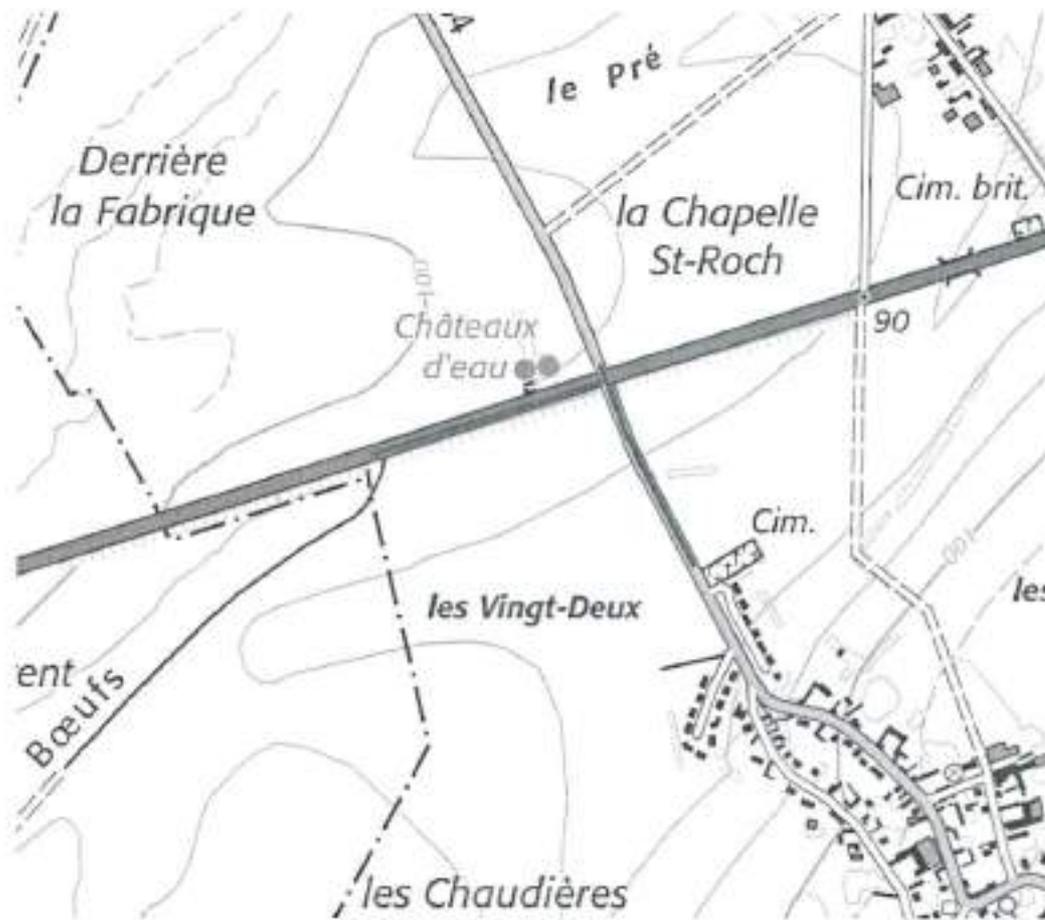
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
M. Le maire de la commune de DOIGNIES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 14 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° CA-R22-0242

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société EITF en date du 11 mars 2022 **afin d'exécuter des travaux d'extension du réseaux électriques pour le compte de SICAE sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 21 mars 2022 et le 15 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 643 entre les PR 22 + 790 et 23 + 199' sur le territoire de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Le schéma de type CF12 sera mis en place pour ce chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux (Signalisation temporaire CF12) : AK5, AK3+B3, B14(30), K8, K5c ou K5a, K2, B31, B6a1, B6d, B3.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

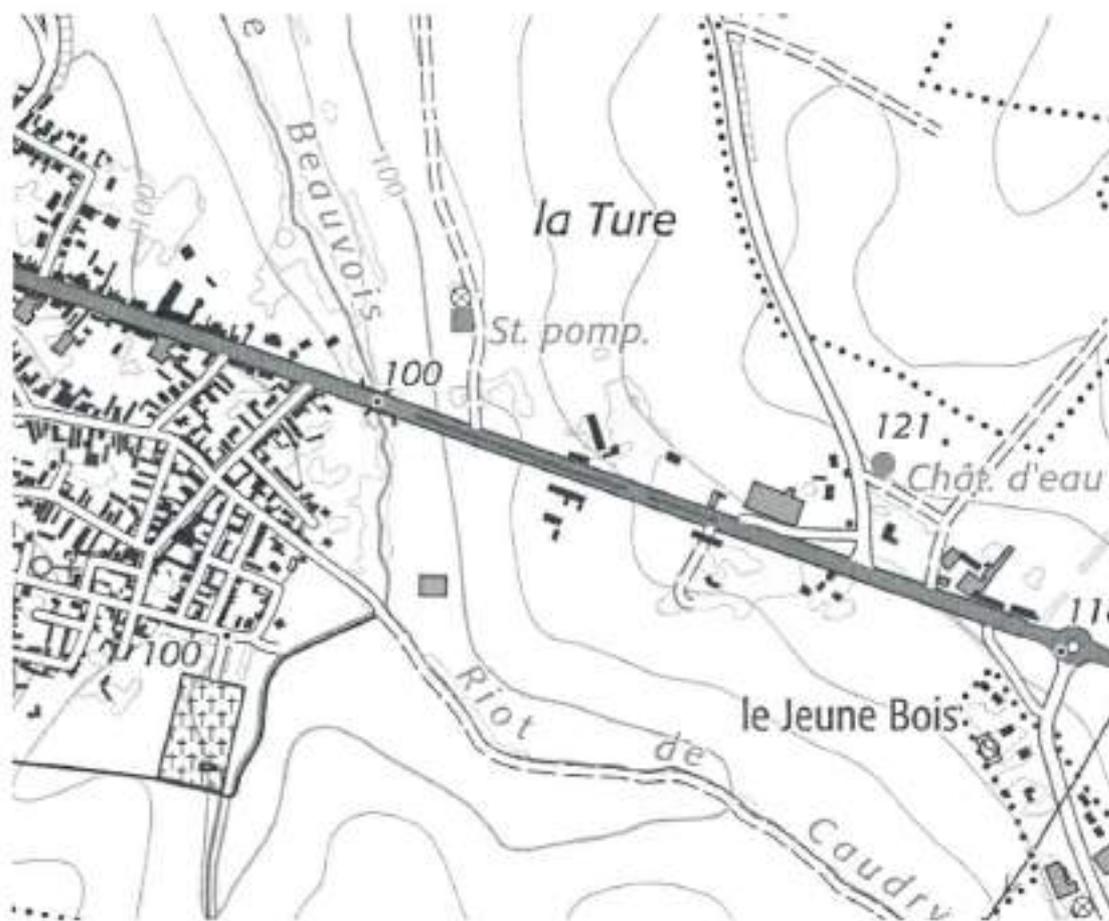
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
M. Le maire de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 14 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° CA-R22-0244

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société ENERGIE TEAM CONSTRUCTION en date du 11 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de réparation d'une éolienne pour modifier le mécanisme pour le compte de la Ferme Éolienne du Moulin de Jérôme sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 23 mars 2022 et le 01 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 942 entre les PR 15 + 370 et 15 + 747¹ sur le territoire des communes de SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-PYTHON.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

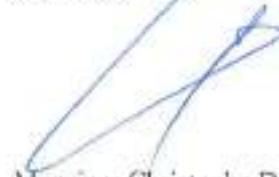
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 20h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
MM. Les Maires des communes de SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-PYTHON,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 14 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° CA-R22-0249

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-I à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société SED TRAVAUX PUBLICS en date du 14 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de terrassement pour la fibre optique pour le compte de AXIANS sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 28 mars 2022 et le 29 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 402 entre les PR 3 + 863 et 6 + 387¹ sur le territoire des communes de ABANCOURT, HEM-LENGLET.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

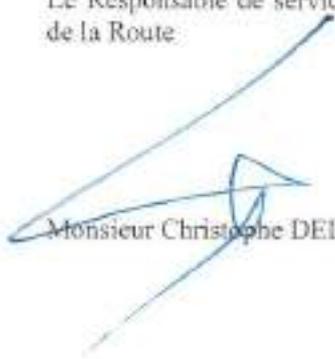
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
MM. Les Maires des communes de ABANCOURT, HEM-LENGLET,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 15 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Annexe – plan de situation



Arrêté n° CA-R22-0258

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société CERRI S.A en date du 21 mars 2022 **afin d'exécuter des travaux de reprise des enrobés et de l'accotement pour le compte de AXIONE sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 07 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 942 entre les PR 17 + 84 et 17 + 150¹ sur le territoire de la commune de SAINT-PYTHON.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

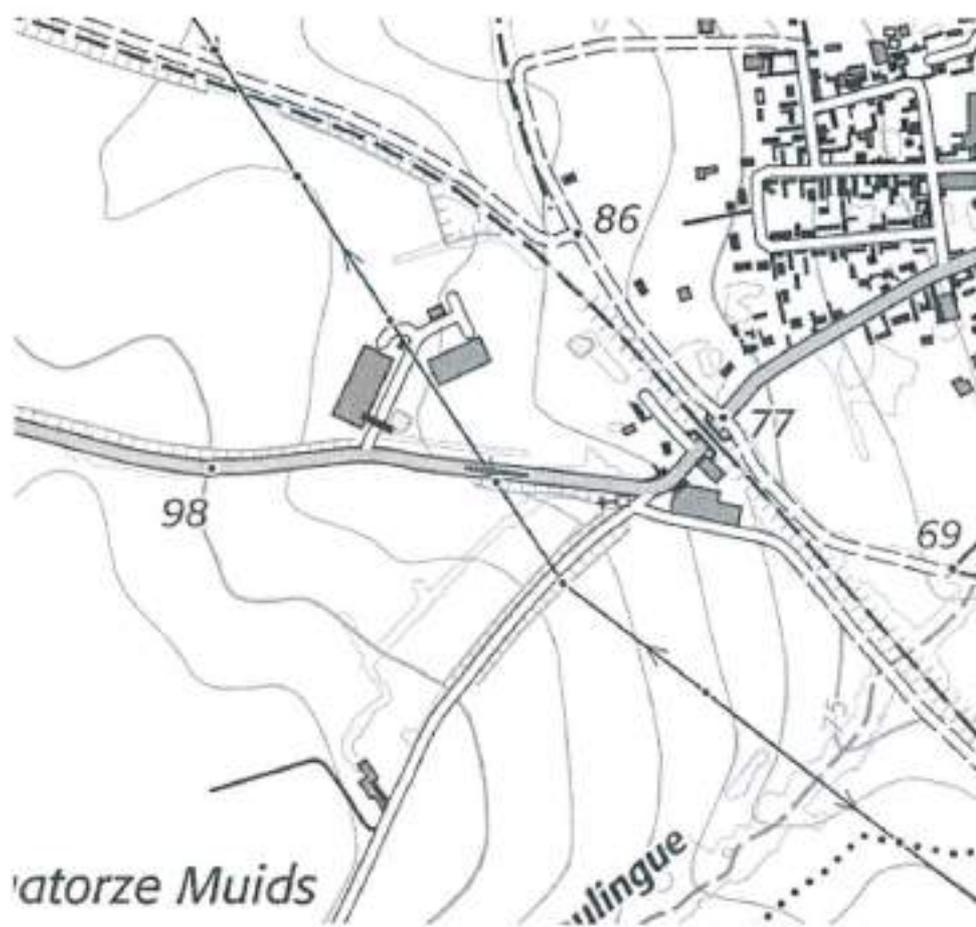
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
- M. Le maire de la commune de SAINT-PYTHON,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 22 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° CA-R22-0260

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société NEXLOOP France en date du 17 mars 2022 **afin d'exécuter des travaux de pose de fourreaux et chambres de télécommunications sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 01 avril 2022 et le 01 juin 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 960 entre les PR 0 + 46 et 0 + 600¹ sur le territoire de la commune de ELINCOURT.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
- M. Le maire de la commune de ELINCOURT,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 22 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° CA-R22-0265

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société E.J.L. en date du 22 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de sécurisation sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 28 mars 2022 et le 29 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 16 entre les PR 31 + 22 et 30 + 809¹ sur le territoire des communes de BETHENCOURT, VIESLY.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
MM. Les Maires des communes de BETHENCOURT, VIESLY,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 24 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° DO-422-0192

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de Philippiès Club Templeuvois en date du **25 février 2022 afin d'organiser Les Courses du Moulin sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° DO-R22-0165 en date du 21 février 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 05 juin 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 19 entre les PR 3 + 210 et 5 + 890 sur le territoire de la commune de **TEMPLEUVE-EN-PEVELE.**

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens FRETIN vers ENNEVELIN :

Rue communale Georges Clémenceau sur les communes de : FRETIN

Rue communale Jean-Baptiste Lebas sur les communes de : FRETIN

Rue communale Calmette Guérin sur les communes de : FRETIN

Route départementale 145 sur les communes de : TEMPLEUVE-EN-PEVELE, ENNEVELIN.

Pour les usagers utilisant le sens ENNEVELIN vers FRETIN :

Route départementale 145 sur les communes de : TEMPLEUVE-EN-PEVELE, ENNEVELIN.

Rue communale Calmette Guérin sur les communes de : FRETIN

Rue communale Jean-Baptiste Lebas sur les communes de : FRETIN

Rue communale Georges Clémenceau sur les communes de : FRETIN

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 08h00 et 12h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de DOUAL,
- M. Le maire de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAL,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 3 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint

Monsieur ARNOULT CUVILLIER

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens TEMPLEUVE-EN-PEVELE vers ENNEVELIN:



Arrêté n° DO-I22-0193

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de Philippiès Club Templeuvois en date du **25 février 2022 afin d'organiser Les Courses du Moulin sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° DO-R22-0165 en date du 21 février 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 05 juin 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 94 entre les PR 15 + 363 et 16 + 378 sur le territoire des communes de **TEMPLEUVE-EN-PEVELE, LOUVIL.**

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LOUVIL vers GENECH :

Rue communale du Riez sur les communes de : LOUVIL
Rue communale du Chêne sur les communes de : LOUVIL
Rue communale de Louvil sur les communes de : CYSOING
Route départementale 94A sur les communes de : CYSOING, LOUVIL
Route départementale 90 sur les communes de : CYSOING, GENECH
Route départementale 90 sur les communes de : TEMPLEUVE-EN-PEVELE, GENECH.

Pour les usagers utilisant le sens GENECH vers LOUVIL :

Route départementale 90 sur les communes de : TEMPLEUVE-EN-PEVELE, GENECH
Route départementale 90 sur les communes de : CYSOING, GENECH
Route départementale 94A sur les communes de : CYSOING, LOUVIL.
Rue communale de Louvil sur les communes de : CYSOING
Rue communale du Chêne sur les communes de : LOUVIL
Rue communale du Riez sur les communes de : LOUVIL

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 08h00 et 12h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAL,

MM. Les Maires des communes de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, LOUVIL,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAL,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 3 mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Directeur Adjoint



Monsieur ARNOULT CUVILLIER

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens CYSOING vers GENECH:



Arrêté n° DO-122-0208

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret - huitième partie - signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société INFRANEA en date du 07 mars 2022 afin d'exécuter des travaux d'intervention sur ouvrage d'art sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 14 mars 2022 et le 18 mars 2022, la circulation des véhicules sera interrompue durant 3 jours sur la route départementale 500 entre les PR 0 + 597 et 1 + 372 sur le territoire des communes de SIN-LE-NOBLE, DECHY.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens SIN-LE-NOBLE vers DECHY :

Route départementale 500 sur les communes de : SIN-LE-NOBLE, DECHY
Bretelles RD950001 sur la commune de : DECHY
Giratoire 645.03 sur la commune de : SIN-LE-NOBLE
Bretelles RD950001 sur la commune de : DECHY
Route départementale 500 sur la commune de : SIN-LE-NOBLE.

Pour les usagers utilisant le sens DECHY vers SIN-LE-NOBLE :

Route départementale 500 sur la commune de : DECHY, SIN-LE-NOBLE
Bretelles RD950001 sur la commune de : DECHY
Giratoire 645.04 sur la commune de : SIN-LE-NOBLE
Bretelles RD950001 sur la commune de : DECHY
Route départementale 500 sur les communes de : SIN-LE-NOBLE.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de nuit entre 20h00 et 06h00.

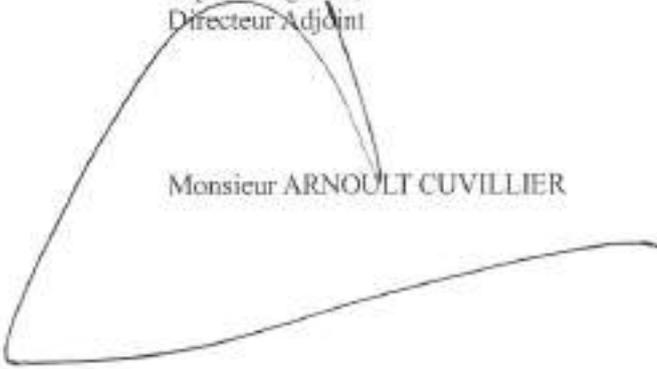
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAL,
MM. Les Maires des communes de SIN-LE-NOBLE, DECHY,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAL,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 7 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint

Monsieur ARNOULT CUVILLIER



Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens SIN-LE-NOBLE vers SIN-LE-NOBLE:



Déviations pour les usagers utilisant le sens SIN-LE-NOBLE vers DECHY:



Arrêté n° DO-122-0276

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable du Département du Pas-de-Calais en date du 23 mars 2022
Vu la demande de la société Omexom en date du 23 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de dépose des câbles 400kw pour le compte de RTE sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 25 avril 2022 et le 28 avril 2022, la circulation des véhicules sera interrompue durant 3 jours sur la route départementale 425 entre les PR 4 + 861 et 3 + 824¹ sur le territoire de la commune de ESQUERCHIN. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panneau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens ESQUERCHIN vers BEAUMONT (PdC) :

Route départementale 125 sur la commune de : ESQUERCHIN.

Route départementale 48 sur la commune de : QUIERY-LA-MOTTE (PdC)

Route départementale 39 sur la commune de : BEAUMONT (PdC)

Route départementale 47 sur la commune de : BEAUMONT (PdC)

Pour les usagers utilisant le sens BEAUMONT (PdC) vers ESQUERCHIN :

Route départementale 47 sur la commune de : BEAUMONT (PdC)

Route départementale 39 sur la commune de : BEAUMONT (PdC)

Route départementale 48 sur la commune de : QUIERY-LA-MOTTE (PdC)

Route départementale 125 sur la commune de : ESQUERCHIN.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de nuit entre 22h30 et 04h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

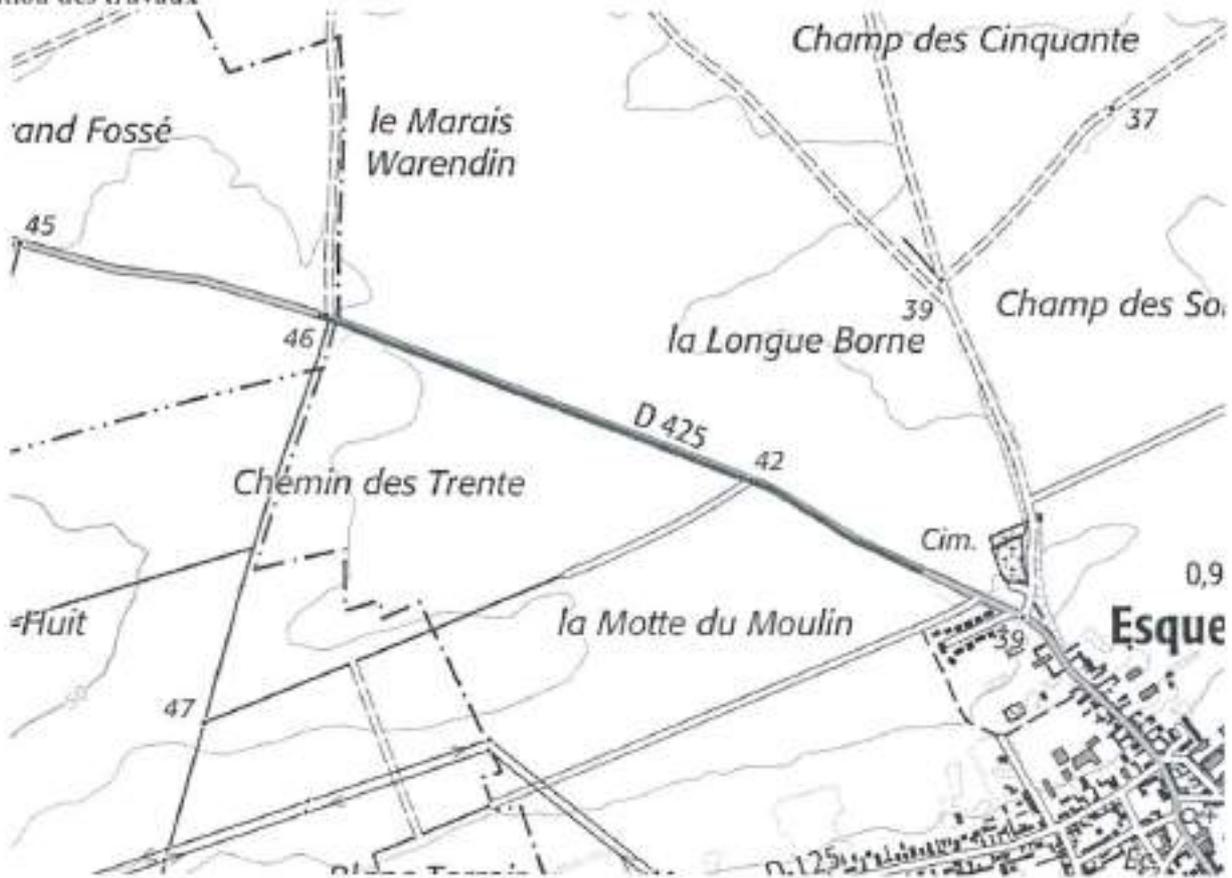
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAL,
M. Le maire de la commune de ESQUERCHIN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAL,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 28 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Déviati[on](s)

Déviati[on] pour les usagers utilisant le sens ESQUERCHIN vers ESQUERCHIN:



Arrêté n° DO-R22-0203

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Groupe DUBRULLE en date du 02 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte de Noréade sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 04 mars 2022 et le 20 mai 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 54 entre les PR 2 + 963 et 4 + 28^l sur le territoire de la commune de OSTRICOURT.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par panneaux B15-C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 20h00.

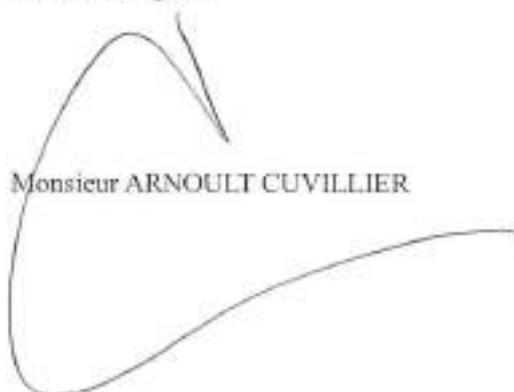
ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M, le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAL,
M. Le maire de la commune de OSTRICOURT,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAL,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 3 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint

Monsieur ARNOULT CUVILLIER





Arrêté n° DO-R22-0216

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société EIFFAGE en date du 08 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de réaménagement du carrefour, sécurisation et remaniement cyclable sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 14 mars 2022 et le 13 mai 2022, la circulation des véhicules sera restreinte durant 20 jours sur :

- la route départementale 938 entre les PR 15 + 512 et 15 + 770
- la route départementale 93 entre les PR 15 + 156 et 15 + 372

sur le territoire de la commune de MOUCHIN.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 20h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

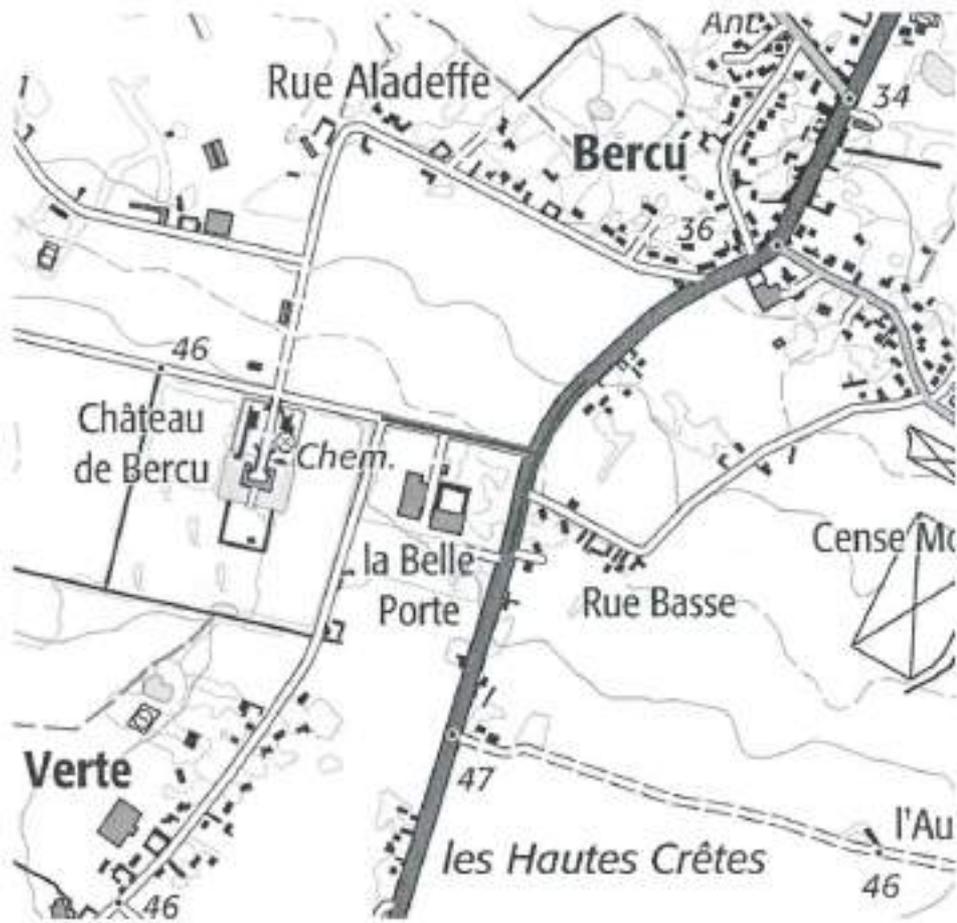
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de MOUCHIN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 8 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° DO-R22-0227

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société SN-EURO VERT HDF à Avelin en date du 10 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de réalisation de plantation et d'engazonnement pour le compte de CCPC sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 21 mars 2022 et le 06 mai 2022, la circulation des véhicules sera restreinte durant 21 jours sur la route départementale 8 entre les PR 10 + 534 et 10 + 727¹ sur le territoire de la commune de MONCHEAUX.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 20h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de MONCHEAUX,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° DO-R22-0231

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Spie Citynetworks en date du 09 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de pose de radar tourelle sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 21 mars 2022 et le 30 mars 2022, la circulation des véhicules sera restreinte durant 1 jour sur la route départementale 621 entre les PR 7 + 681 et 7 + 299¹ sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAL.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la voie Lente par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux (Signalisation temporaire CF15) : AK5, KD10 + B3, B14(70), B21a2, K8, K5c ou K5a, K2, B21, B6a1, B6d, B3.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

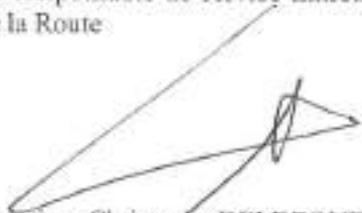
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 16h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 10 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° DO-R22-0251

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande du SDIS du Département du Nord en date du 16 mars 2022 afin d'organiser le pré-positionnement de véhicule de secours sur le réseau routier départemental dans le cadre du Tour de France 2022,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 06 juillet 2022, la circulation des véhicules sera interdite sur le barreau entre la route départementale 938 et le délaissé sur le territoire de la commune de FLINES-LEZ-RACHES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Défense de stationner.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B6a1, K16.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 11h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de DOUAI,
- M. Le maire de la commune de FLINES-LEZ-RACHES,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 17 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Arrêté n° DO-R22-0283

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande du Vélo Club de ROUBAIX LILLE METROPOLE en date du 28 mars 2022 afin d'organiser le 28ème Mini PARIS-ROUBAIX sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 15 mai 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 90 entre les PR 15 + 359 et 12 + 552
- la route départementale 93 entre les PR 8 + 264 et 7 + 778
- la route départementale 93 entre les PR 6 + 595 et 5 + 100'

sur le territoire des communes de CAMPHIN-EN-PEVELE, CYSOING, GENECH, WANNEHAIN, BOURGHELLES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 13h00 et 16h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous-Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de CAMPHIN-EN-PEVELE, CYSOING, GENECH, WANNEHAIN, BOURGHELLES,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 29 mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° VA-I22-0212

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société DEE en date du 07 mars 2022 afin d'exécuter des travaux d'élargage sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 14 mars 2022 et le 18 mars 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 101 entre les PR 5 + 270 et 5 + 752 sur le territoire des communes de QUAROUBLE, VICQ. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens FRESNES-SUR-ESCAUT vers ONNAING :

Route départementale 954 sur les communes de : FRESNES-SUR-ESCAUT, QUAROUBLE, CONDE-SUR-L'ESCAUT, CRESPIEN

Giratoire 935.06 sur la commune de : FRESNES-SUR-ESCAUT

Route départementale 935 sur les communes de : FRESNES-SUR-ESCAUT, ONNAING

Giratoire 935.04 sur la commune de : ONNAING

Route départementale 50 sur la commune de : ONNAING.

Pour les usagers utilisant le sens ONNAING vers FRESNES-SUR-ESCAUT :

Route départementale 50 sur la commune de : ONNAING

Giratoire 935.04 sur la commune de : ONNAING

Route départementale 935 sur les communes de : FRESNES-SUR-ESCAUT, ONNAING

Giratoire 935.06 sur la commune de : FRESNES-SUR-ESCAUT

Route départementale 954 sur les communes de : FRESNES-SUR-ESCAUT, QUAROUBLE, CONDE-SUR-L'ESCAUT, CRESPIEN.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES,
MM. Les Maires des communes de QUAROUBLE, VICO,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 7 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint

Monsieur ARNOULT CUVILLIER

Situation des travaux



Déviat ion(s)

Déviat ion pour les usagers utilisant le sens FRESNES-SUR-ESCAUT vers ONNAING:



Arrêté n° VA-122-0241

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de Grand Prix de Denain en date du 07 mars 2022 afin d'organiser la privatisation de la RD 955 pour le stockage des véhicules du Grand Prix de Denain sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 17 mars 2022, la circulation des véhicules sera interrompue durant 1 jour sur la route départementale 955 entre les PR 23 + 346 et 21 + 559 sur le territoire de la commune de HASPRES. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens HASPRES vers DOUCHY-LES-MINES :

Route départementale 45 sur la commune de : HASPRES

Route départementale 81 sur les communes de : HASPRES, NOYELLES-SUR-SELLE, AVESNES-LE-SEC

Route départementale 449 sur les communes de : DOUCHY-LES-MINES, NOYELLES-SUR-SELLE, AVESNES-LE-SEC

Route départementale 630 sur la commune de : DOUCHY-LES-MINES

Route départementale 955 sur la commune de : DOUCHY-LES-MINES.

Pour les usagers utilisant le sens DOUCHY-LES-MINES vers HASPRES :

Route départementale 955 sur la commune de : DOUCHY-LES-MINES

Route départementale 630 sur la commune de : DOUCHY-LES-MINES

Route départementale 449 sur les communes de : DOUCHY-LES-MINES, NOYELLES-SUR-SELLE, AVESNES-LE-SEC

Route départementale 81 sur les communes de : HASPRES, NOYELLES-SUR-SELLE, AVESNES-LE-SEC

Route départementale 45 sur la commune de : HASPRES.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 13h00 et 15h30.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES,
M. Le maire de la commune de HASPRES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 14 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Déviations)

Déviations pour les usagers utilisant le sens HASPRES vers DOUCHY-LES-MINES:



Arrêté n° VA-122-0299

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de la commune de VIEUX-CONDE en date du 29 mars 2022
Vu la demande de la commune de VIEUX-CONDE en date du 29 mars 2022 afin d'organiser le **Spectacle Pyrotechnique sur le réseau routier départemental**.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 10 juillet 2022 et le 11 juillet 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 954 entre les PR 25 + 264 et 27 + 603 sur le territoire des communes de FRESNES-SUR-ESCAUT, CONDE-SUR-L'ESCAUT, VIEUX-CONDE.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens CONDE-SUR-L'ESCAUT vers VIEUX-CONDE :

Route départementale 935 sur la commune de : CONDE-SUR-L'ESCAUT

Voie communales Rue Yvon Bouton sur la commune de : CONDE-SUR-L'ESCAUT, VIEUX-CONDE

Route départementale 75A sur les communes de : VIEUX-CONDE.

Pour les usagers utilisant le sens VIEUX-CONDE vers CONDE-SUR-L'ESCAUT :

Route départementale 75A sur les communes de : VIEUX-CONDE

Voie communales Rue Yvon Bouton sur la commune de : VIEUX-CONDE, CONDE-SUR-L'ESCAUT

Route départementale 935 sur la commune de : CONDE-SUR-L'ESCAUT.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures la manifestation de nuit entre 08h00 et 01h00.

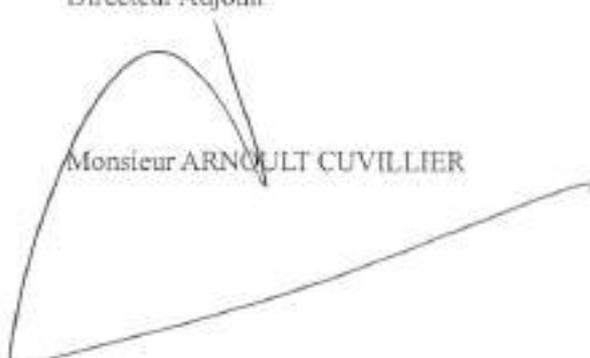
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES,
MM. Les Maires des communes de FRESNES-SUR-ESCAUT, CONDE-SUR-L'ESCAUT,
VIEUX-CONDE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 31 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint

Monsieur ARNOULT CUVILLIER



Arrêté n° VA-422-0300

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la commune de la commune de VIEUX-CONDE en date du 29 mars 2022 afin d'organiser le Spectacle Pyrotechnique sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 10 juillet 2022 et le 11 juillet 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 75A entre les PR 4 + 355 et 5 + 493¹ sur le territoire des communes de FRESNES-SUR-ESCAUT, VIEUX-CONDE, ODOMEZ.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens BRUILLE-SAINT-AMAND vers VIEUX-CONDE :

Route départementale 954 sur les communes de : BRUILLE-SAINT-AMAND, ODOMEZ
Route départementale 66 sur la commune de : BRUILLE-SAINT-AMAND
Route départementale 102A sur les communes de : BRUILLE-SAINT-AMAND, HERGNIES
Route départementale 102 sur les communes de : HERGNIES, VIEUX-CONDE
Route départementale 75A sur les communes de : FRESNES-SUR-ESCAUT, VIEUX-CONDE.

Pour les usagers utilisant le sens VIEUX-CONDE vers BRUILLE-SAINT-AMAND :

Route départementale 75A sur les communes de : FRESNES-SUR-ESCAUT, VIEUX-CONDE
Route départementale 102 sur les communes de : HERGNIES, VIEUX-CONDE
Route départementale 102A sur les communes de : BRUILLE-SAINT-AMAND, HERGNIES
Route départementale 66 sur la commune de : BRUILLE-SAINT-AMAND
Route départementale 954 sur les communes de : BRUILLE-SAINT-AMAND, ODOMEZ.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures la manifestation de nuit entre 22h30 et 01h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES,
MM. Les Maires des communes de FRESNES-SUR-ESCAUT, VIEUX-CONDE, ODOMEZ,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 31 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint

Monsieur ARNOULT CUVILLIER



Situation des travaux



DéviatIon(s)

DéviatIon pour les usagers utilisant le sens BRUILLE-SAINT-AMAND vers VIEUX-CONDÉ:



Arrêté n° VA-R22-0079

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de l'Association TDF Sport en date du 24 janvier 2022 afin d'organiser la 2ème édition du Paris-Roubaix Femmes sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 16 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 440 entre les PR 4 + 164 et 4 + 903
- la route départementale 40 entre les PR 12 + 63 et 12 + 481
- la route départementale 955 entre les PR 30 + 959 et 31 + 910
- la route départementale 81 entre les PR 5 + 869 et 7 + 374
- la route départementale 343 entre les PR 1 + 682 et 2 + 348
- la route départementale 130 entre les PR 0 + 644 et 3 + 605
- la route départementale 81 entre les PR 3 + 808 et 5 + 114
- la route départementale 81 entre les PR 0 + 242 et 2 + 235
- la route départementale 158B entre les PR 0 + 0 et 2 + 369
- la route départementale 953 entre les PR 5 + 0 et 6 + 880
- la route départementale 120 entre les PR 4 + 27 et 2 + 1000
- la route départementale 917 entre les PR 28 + 938 et 29 + 50
- la route départementale 145 entre les PR 27 + 645 et 28 + 600
- la route départementale 94 entre les PR 16 + 696 et 15 + 363
- la route départementale 94A entre les PR 0 + 181 et 0 + 631
- la route départementale 93 entre les PR 7 + 778 et 8 + 264
- la route départementale 93 entre les PR 6 + 595 et 5 + 978
- la route départementale 93 entre les PR 5 + 810 et 5 + 100'

sur le territoire des communes de WARLAING, AVELIN, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, WANNEHAIN, WALLERS, DENAIN, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, ERRE, CAMPHIN-EN-PEVELE, HORNAING, CYSOING, ENNEVELIN, HAVELUY, HELESMES, LOUVIL, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES, MONS-EN-PEVELE.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner

1 Coordonnées GPS: RD0440 de 50.346,3.385 à 50.35,3.394; RD0040 de 50.345,3.402 à 50.341,3.402; RD0955 de 50.346,3.374 à 50.352,3.365; RD0081 de 50.392,3.33 à 50.379,3.334; RD0343 de 50.368,3.317 à 50.37,3.325; RD0130 de 50.394,3.316 à 50.368,3.317; RD0081 de 50.407,3.334 à 50.397,3.331; RD0081 de 50.43,3.325 à 50.414,3.316; RD0158B de 50.45,3.325 à 50.433,3.317; RD0953 de 50.457,3.299 à 50.451,3.323; RD0120 de 50.487,3.104 à 50.496,3.105; RD0917 de 50.529,3.108 à 50.532,3.106; RD0145 de 50.543,3.151 à 50.538,3.162; RD0094 de 50.539,3.188 à 50.55,3.192; RD0094A de 50.564,3.194 à 50.566,3.199; RD0093 de 50.569,3.258 à 50.571,3.252; RD0093 de 50.572,3.269 à 50.577,3.271; RD0093 de 50.578,3.271 à 50.585,3.272

(B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,
MM. Les Maires des communes de WARLAING, AVELIN, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, WANNEHAIN, WALLERS, DENAIN, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, ERRE, CAMPHIN-EN-PEVELE, HORNAING, CYSOING, ENNEVELIN, HAVELUY, HELESMES, LOUVIL, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES, MONS-EN-PEVELE,
MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 11 mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Annexe – plan de situation



Arrêté n° VA-R22-0130

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de le Vélo Club de Roubaix Lille Métropole en date du 07 février 2022 afin d'organiser le **PARIS-ROUBAIX Junior 2022 sur le réseau routier départemental**.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 17 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 955 entre les PR 48 + 300 et 50 + 135
- la route départementale 427 entre les PR 2 + 484 et 2 + 534
- la route départementale 953 entre les PR 12 + 254 et 14 + 340
- la route départementale 955 entre les PR 39 + 214 et 36 + 88
- la route départementale 343 entre les PR 2 + 348 et 1 + 682
- la route départementale 130 entre les PR 3 + 605 et 0 + 644
- la route départementale 81 entre les PR 5 + 114 et 3 + 808
- la route départementale 81 entre les PR 2 + 235 et 0 + 242
- la route départementale 158B entre les PR 2 + 369 et 0 + 0
- la route départementale 953 entre les PR 6 + 880 et 5 + 0
- la route départementale 120 entre les PR 4 + 26 et 2 + 1000
- la route départementale 54C entre les PR 1 + 190 et 2 + 46
- la route départementale 917 entre les PR 28 + 938 et 29 + 50
- la route départementale 145 entre les PR 26 + 857 et 28 + 600
- la route départementale 19 entre les PR 5 + 536 et 5 + 303
- la route départementale 94A entre les PR 0 + 146 et 0 + 631
- la route départementale 93 entre les PR 8 + 264 et 7 + 778
- la route départementale 93 entre les PR 6 + 595 et 5 + 100¹

sur le territoire des communes de **WARLAING, AVELIN, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, MILLONFOSSE, WANNEHAIN, WALLERS, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, ERRE, CAMPHIN-EN-PEVELE, SAMEON, HORNAING, HASNON, CYSOING, ENNEVELIN, ROSULT, RUMEGIES, LOUVIL, LECELLES, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES, MONS-EN-PEVELE.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

¹ Coordonnées GPS: RD0955 de 50.474,3.382 à 50.484,3.362; RD0427 de 50.467,3.361 à 50.468,3.36; RD0953 de 50.431,3.386 à 50.418,3.405; RD0955 de 50.409,3.384 à 50.384,3.367; RD0343 de 50.17,3.325 à 50.366,3.316; RD0130 de 50.368,3.317 à 50.394,3.316; RD0081 de 50.397,3.331 à 50.407,3.334; RD0081 de 50.414,3.316 à 50.43,3.325; RD0158B de 50.433,3.317 à 50.45,3.325; RD0953 de 50.451,3.323 à 50.457,3.299; RD0120 de 50.487,3.104 à 50.496,3.105; RD0054C de 50.518,3.103 à 50.523,3.108; RD0917 de 50.529,3.108 à 50.532,3.106; RD0145 de 50.548,3.145 à 50.538,3.162; RD0019 de 50.541,3.174 à 50.542,3.176; RD0094A de 50.563,3.194 à 50.566,3.199; RD0093 de 50.571,3.252 à 50.569,3.258; RD0093 de 50.572,3.269 à 50.585,3.272

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 16h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,
MM. Les Maires des communes de WARLAING, AVELIN, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, MILLONFOSSE, WANNEHAIN, WALLERS, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, ERRE, CAMPHIN-EN-PEVELE, SAMEON, HORNAING, HASNON, CYSOING, ENNEVELIN, ROSULT, RUMEGIES, LOUVIL, LECELLES, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES, MONS-EN-PEVELE,
MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 11 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Annexe – plan de situation



Arrêté n° VA-R22-0290

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société DE BARBA en date du 29 mars 2022 afin d'exécuter des travaux de branchement souterrain télécom pour le compte de Axione sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 04 avril 2022 et le 08 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 268 entre les PR 5 + 265 et 5 + 213¹ sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

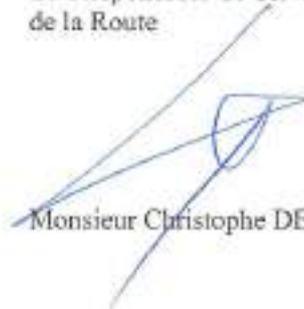
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES,
M. Le maire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 29 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° VA-R22-0301

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la commune de VIEUX-CONDE en date du 28 mars 2022 **afin d'organiser le Spectacle Pyrotechnique sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 10 juillet 2022 et le 11 juillet 2022, la circulation des véhicules sera restreinte durant 1 jour sur la route départementale 75A entre les PR 4 + 477 et 5 + 476¹ sur le territoire des communes de FRESNES-SUR-ESCAUT, ODOMEZ.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Défense de stationner, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B6a1, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures la manifestation de nuit entre 08h00 et 01h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES,
- MM. Les Maires des communes de FRESNES-SUR-ESCAUT, ODOMEZ,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 31 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint



Monsieur ARNOULT CUVILLIER



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 30/06/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal